

RAPPORT ANNUEL

2016



COMITÉ CONSULTATIF DE LA LÉGISLATION ET DE LA RÉGLEMENTATION FINANCIÈRES



Ce rapport a été préparé par le
Service de la réglementation financière
de la
BANQUE DE FRANCE

SOMMAIRE

| | |
|--|----|
| INTRODUCTION | 11 |
| 1. Présentation du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières | 13 |
| 1.1. Rôle du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières | 13 |
| 1.2. Composition et fonctionnement | 13 |
| 1.2.1. Composition | 13 |
| 1.2.2. Fonctionnement | 14 |
| 2. Présentation de l'activité du CCLRF en 2016 | 17 |
| 2.1. Textes publiés en janvier 2016 | 17 |
| 2.2. Textes publiés en février 2016 | 17 |
| 2.3. Textes publiés en mars 2016 | 18 |
| 2.4. Textes publiés en avril 2016 | 22 |
| 2.5. Textes publiés en mai 2016 | 25 |
| 2.6. Textes publiés en juin 2016 | 27 |
| 2.7. Textes publiés en juillet 2016 | 32 |
| 2.8. Textes publiés en août 2016 | 34 |
| 2.9. Textes publiés en septembre 2016 | 35 |
| 2.10. Textes publiés en octobre 2016 | 36 |
| 2.11. Textes publiés en novembre 2016 | 38 |
| 2.12. Textes publiés en décembre 2016 | 40 |
| 2.13. Textes publiés en janvier 2017 | 45 |
| 3. Annexes | 46 |
| 3.1. Les textes examinés par le CCLRF en 2016 et publiés au JO | 46 |
| 3.2. Les avis émis par le CCLRF en 2016 | 52 |

Le lecteur est invité à consulter le site Internet du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières à l'adresse suivante :

www.cclrf.fr

À titre indicatif, ce site donne accès à des rubriques permettant notamment de consulter et de télécharger la version intégrale du présent rapport, ainsi que les textes de nature réglementaire relatifs au secteur bancaire et financier, y compris les anciens règlements du Comité de la réglementation bancaire et financière.

Le lecteur peut également consulter :

- le site www.legifrance.gouv.fr, sur lequel il trouvera notamment le code des assurances, le code monétaire et financier, le code de la mutualité et le code de la sécurité sociale ;
- le site des ministères économiques et financiers : www.economie.gouv.fr ;
- le site de l'Autorité des marchés financiers : www.amf-france.org ;
- le site de la Banque de France et de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution : www.banque-france.fr.

R A P P O R T

Composition du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières au 7 octobre 2016

Membres de droit

Président (par délégation du ministre de l'économie et des finances) : le directeur général du Trésor

Le directeur des affaires civiles et du Sceau au ministère de la justice

Le directeur de la Sécurité sociale

Le gouverneur de la Banque de France, président de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Le secrétaire général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Le président de l'Autorité des marchés financiers

Ou leur représentant

Membres titulaires

Sur proposition du Président du Sénat :

M. Vincent CAPO-CANELLAS, sénateur

Sur proposition du Président de l'Assemblée nationale :

M. Laurent GRANDGUILLAUME, député

Sur proposition du vice-président du Conseil d'État :

M. Maurice MÉDA, conseiller d'État

Au titre des représentants des établissements de crédit et des entreprises d'investissement :

M. Alain GOURIO

M. Bertrand de SAINT MARS

Mme Françoise PALLE-GUILLABERT

Au titre des représentants des organismes d'assurance :

M. Philippe POIGET

Mme Isabelle PARIENTE-MERCIER

M. Philippe BRAGHINI

Au titre des représentants des organisations syndicales représentatives au plan national du personnel des secteurs bancaires et de l'assurance et des entreprises d'investissement :

M. Thierry TISSERAND

Au titre des représentants des clientèles des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement :

M. François CARLIER

Au titre des personnalités choisies en raison de leur compétence :

M. Christian WALTER

M. Luc MAYAUX

Un représentant du Gouvernement de la Principauté de Monaco participe sans voix délibérative aux réunions du Comité lorsque celui-ci examine des textes législatifs et réglementaires concernant les établissements de crédits, les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique

Secrétaire général : M. Frédéric VISNOVSKY

Membres suppléants

Sur proposition du Président du Sénat :

M. Richard YUNG, sénateur

Sur proposition du Président de l'Assemblée nationale :

M. Jérôme CHARTIER, député

Sur proposition du vice-président du Conseil d'État :

M. Charles TOUBOUL, maître des requêtes au Conseil d'État

Au titre des représentants des établissements de crédit et des entreprises d'investissement :

Mme Marie GILLOUARD

Mme Sylvie DARIOSECQ

M. Jérôme ABISSET

Au titre des représentants des organismes d'assurance :

M. François ROSIER

M. Bertrand BOIVIN-CHAMPEAUX

M. Christophe OLLIVIER

Au titre des représentants des organisations syndicales représentatives au plan national du personnel des secteurs bancaires et de l'assurance et des entreprises d'investissement :

M. Roland STADLER

Au titre des représentants des clientèles des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement :

Mme Véronique NASSOUR

Au titre des personnalités choisies en raison de leur compétence :

M. Stéphane TORCK

Secrétaire général adjoint : M. Aymeric PONTVIANNE

INTRODUCTION

Le Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières (CCLRF) a connu une activité très soutenue au cours de l'année 2016. Il s'est réuni quatorze fois et a procédé à trois consultations écrites. Le Comité a ainsi rendu 118 avis portant sur 2 projets de loi, 12 projets d'ordonnance, 56 projets de décret, 47 projets d'arrêté et 3 règlements de l'Autorité des normes comptables (ANC)¹.

Le V de l'article D. 614-3 du code monétaire et financier dispose que « *le CCLRF adresse chaque année un rapport annuel au Président de la République et au Parlement. [Ce] rapport est public* ». C'est dans ce cadre qu'a été élaboré le présent document.

Le présent rapport, après un exposé du rôle et du fonctionnement du Comité, en présente l'activité en 2016, suivant trois parties :

- la première présente chronologiquement les textes ayant fait l'objet d'un avis du Comité en 2016 et publiés jusqu'au 31 janvier 2017 ;
- la deuxième regroupe sous forme de tableaux correspondant à chaque catégorie juridique la liste des textes examinés par le Comité au cours de l'année ;
- la troisième rassemble les avis émis par le Comité.

Seuls les textes ayant été publiés au *Journal officiel* de la République française font l'objet des développements qui suivent.

Les travaux du Comité peuvent être suivis par le public dans la partie du site Internet de la Banque de France qui lui est dédiée (www.cclrf.fr).

¹ Certains projets de texte ont fait l'objet de saisines complémentaires.

1. Présentation du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières

1.1. Rôle du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières

Conformément aux articles L. 614-2 du code monétaire et financier et L. 411-2 du code des assurances, le CCLRF est saisi pour avis par le ministre chargé de l'économie de tout projet de loi ou d'ordonnance et de toute proposition de règlement ou de directive communautaires avant son examen par le Conseil de l'Union européenne, traitant de questions relatives au secteur de l'assurance, au secteur bancaire, aux autres prestataires de services de paiement, aux émetteurs de monnaie électronique et aux entreprises d'investissement, à l'exception des textes portant sur l'Autorité des marchés financiers ou entrant dans les compétences de celle-ci.

Les projets de décret et d'arrêté ne peuvent être adoptés qu'après l'avis du Comité. Il ne peut être passé outre à un avis défavorable du Comité sur ces projets qu'après que le ministre chargé de l'économie a demandé une deuxième délibération.

1.2. Composition et fonctionnement

1.2.1. Composition

Les conditions de désignation des membres du CCLRF et de son Président, ainsi que ses règles d'organisation et de fonctionnement, sont définies aux articles D. 614-2 et suivants du code monétaire et financier.

Ces dispositions ont été modifiées par le **décret n° 2012-1382 du 10 décembre 2012** relatif à la composition du Comité. Compte tenu de la convergence des réglementations prudentielles applicables aux différents types d'organismes d'assurance, les textes de nature prudentielle relatifs aux mutuelles et aux institutions de prévoyance font désormais l'objet d'une saisine du CCLRF. La composition du Comité a donc été élargie pour permettre la représentation des acteurs concernés.

Le nombre de ses membres est de dix-huit. Il comprend depuis cette date le directeur de la sécurité sociale ou son représentant, ainsi qu'un représentant supplémentaire des organismes d'assurance, d'une part, et des établissements de crédit et entreprises d'investissement, d'autre part, afin de garantir l'équilibre existant au sein du Comité entre le secteur de la banque et celui de l'assurance.

Le CCLRF est présidé par le ministre de l'économie ou son représentant et comprend ainsi, outre son Président, dix-sept autres membres :

- un député, désigné par le président de l'Assemblée nationale ;
- un sénateur, désigné par le président du Sénat ;
- un membre du Conseil d'État en activité, désigné sur proposition du vice-président du Conseil d'État ;

- le gouverneur de la Banque de France, Président de l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ou son représentant ;
- un autre membre de l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution désigné par son Président ou son représentant ;
- le directeur des affaires civiles et du Sceau au ministère de la justice ou son représentant ;
- le directeur de la Sécurité sociale ou son représentant ;
- trois représentants des établissements de crédit et des entreprises d’investissement ;
- trois représentants des organismes d’assurance ;
- un représentant des organisations syndicales représentatives au plan national du personnel des secteurs bancaire et de l’assurance, et des entreprises d’investissement ;
- un représentant des clientèles des établissements de crédit, des entreprises d’assurance et des entreprises d’investissement ;
- deux personnalités choisies en raison de leur compétence.

Lorsqu’il examine des textes d’ordre général touchant à l’activité des prestataires de services d’investissement, le CCLRF comprend également le Président de l’Autorité des marchés financiers ou son représentant.

En vertu de l’article 3 de l’accord sous forme d’échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté de Monaco, signées à Paris et à Monaco le 20 octobre 2010², un représentant du Gouvernement princier participe sans voix délibérative aux réunions du Comité lorsque celui-ci examine des textes législatifs et réglementaires concernant les établissements de crédit, les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique.

Conformément au principe de séparation des pouvoirs, les parlementaires ne participent aux travaux du Comité que lorsque sont examinés des projets de règlement ou de directive communautaires ou des projets de loi.

1.2.2. Fonctionnement

Le fonctionnement du Comité est assuré sous l’autorité d’un secrétaire général, nommé par arrêté du ministre chargé de l’économie, qui est traditionnellement désigné parmi les agents de la Banque de France. Conformément au **décret n° 2012-1382 du 10 décembre 2012**, il est assisté d’un secrétaire général adjoint, nommé dans les mêmes conditions, qui est issu de la direction générale du Trésor du ministère de l’économie et des finances.

Comme prévu par l’article D. 614-3 du code monétaire et financier, le secrétariat général s’appuie sur des moyens mis à sa disposition par la Banque de France. Cette mission est assurée par le service de la réglementation financière de la direction des agréments, des autorisations et de la réglementation.

Le Comité se réunit régulièrement en séance pour se prononcer sur les textes qui lui sont soumis, conformément à l’ordre du jour arrêté par son Président. Il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les avis sont arrêtés à la majorité simple des votes des membres présents ; en cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

² Publié en application du décret n° 2010-1599 du 20 décembre 2010.

En application du IV de l'article D. 614-2 du code monétaire et financier, le Comité peut également statuer par voie de consultation écrite, en cas d'urgence constatée par son Président. Lorsqu'il est fait usage de cette possibilité, le Président recueille, dans un délai qu'il fixe mais qui ne peut être inférieur à deux jours ouvrés, les observations et avis des membres. Toutefois, si un membre en fait la demande écrite dans ce délai, le Président réunit le Comité en séance. Pour que ses résultats puissent être pris en compte, la consultation écrite doit avoir permis de recueillir les avis de la moitié au moins des membres du Comité dans le délai fixé par le Président. Le Président informe, dans les meilleurs délais, les membres du Comité de la décision résultant de cette consultation.

Il est prévu que les avis rendus par voie de consultation écrite soient annexés au procès-verbal de la séance suivante. Le nom des membres ayant émis un avis et des membres n'ayant pas pris part à la consultation est mentionné.

Il est également possible de recourir à la procédure de délibération par échange d'écrits électroniques (courriels ou dialogue en ligne) prévue par l'article 3 de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014. Cette procédure s'ajoute sans se substituer à la procédure écrite actuelle prévue pour les cas d'urgence.

Mise à disposition du public des travaux du CCLRF

Le secrétariat du Comité met en ligne sur son site Internet (www.cclrf.fr) les ordres du jour des séances postérieurement à leur tenue. Il y met également à jour une sélection des textes examinés par le Comité dès leur publication au *Journal Officiel* de la République française.

Le Secrétariat général du CCLRF a été saisi à plusieurs reprises de demandes de documents. Ces demandes soulèvent la question du régime juridique applicable aux documents du CCLRF, eu égard aux dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, notamment ses articles 1^{er}, 2 et 6, ainsi qu'à la doctrine de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA).

Saisie par le Secrétariat général du CCLRF, la CADA a déterminé dans un avis du 27 avril 2006 quelles catégories de documents soumis à l'avis du Comité ne sont pas communicables, et celles qui ne le sont qu'après publication du texte, objet de l'avis, au *Journal Officiel* de la République française.

La CADA considère que les documents du CCLRF (avis, dossiers de séance, procès-verbaux), qui ne se rapportent pas à des projets de loi, d'ordonnance³ ou de décret en Conseil des ministres, constituent des documents administratifs entrant dans le champ d'application de la loi du 17 juillet 1978 précitée. Ils sont susceptibles d'être communiqués en application de l'article 2 de cette loi dès lors qu'ils ont perdu tout caractère préparatoire à une décision à intervenir et sous réserve des exceptions au droit d'accès prévues par les dispositions de l'article 6 de la même loi. Ces documents peuvent donc être communiqués à des tiers sur simple demande, après publication du texte sur lequel ils portent au *Journal officiel*, et après retrait des points couverts par le secret des délibérations du Gouvernement et des éventuelles mentions y figurant dont la divulgation pourrait porter atteinte au crédit public ou au secret en matière industrielle et commerciale.

³ Les documents relatifs à des projets d'ordonnance, même si ce point n'est pas explicité dans la réponse de la CADA, semblent devoir suivre le même régime que les projets de loi et de décret en Conseil des ministres.

2. Présentation de l'activité du CCLRF en 2016

En 2016, le CCLRF s'est prononcé sur 120 textes⁴ traitant de questions relatives au secteur financier, se décomposant ainsi :

- 2 projets de loi ;
- 12 projets d'ordonnance ;
- 56 projets de décret ;
- 47 projets d'arrêté ;
- 3 projets de règlement de l'Autorité des normes comptables (ANC).

Quatre-vingt-neuf textes ayant fait l'objet d'un avis du Comité ont été publiés au *Journal officiel* de la République française jusqu'au 31 janvier 2017.

Le présent chapitre présente les textes soumis au Comité lors de sa douzième année d'activité en suivant l'ordre de leur publication au *Journal officiel*.

2.1. Textes publiés en janvier 2016

Autres adaptations du droit financier

L'arrêté du 25 janvier 2016 relatif aux taux mentionnés dans le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 86-13 du 14 mai 1986 relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit fixe, pour la période du 1^{er} février au 31 juillet 2016, le taux du livret A à 0,75 % et en tire les conséquences sur le niveau des taux de rémunération des autres comptes sur livret d'épargne réglementée (livret d'épargne populaire, livret d'épargne entreprise et compte d'épargne-logement hors prime d'État). [Séance du 15 janvier 2016. Avis n° 2016-09].

L'arrêté du 28 janvier 2016 relatif au plan d'épargne-logement a pour objet d'abaisser le taux de rémunération des plans d'épargne-logement (PEL) qui ne peut être inférieur à 1,5 % à compter du 1^{er} février 2016. Cette baisse induit mécaniquement une baisse du taux des prêts PEL qui passera à 2,7 %. Cet arrêté concerne les plans ouverts à compter du 1^{er} février 2016. Les PEL en cours ne sont pas affectés par ce changement. [Séance du 15 janvier 2016. Avis n° 2016-10].

2.2. Textes publiés en février 2016

Autres adaptations du droit financier

Le décret n° 2016-121 du 8 février 2016 relatif aux modalités de calcul du plafond du taux d'intérêt que les coopératives peuvent servir à leur capital pour l'application de l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, fixe à trois années civiles la période de référence du taux moyen de rendement des obligations des sociétés

⁴ Certains projets de texte ont fait l'objet de saisines complémentaires.

privées pour la détermination du plafond du taux d'intérêt que les coopératives peuvent servir à leur capital. [Séance du 27 janvier 2016. Avis n° 2016-11].

L'arrêté du 10 février 2016 relatif aux modalités de prorogation des plans d'épargne-logement précise les procédures à suivre par les établissements de crédit pour la prorogation des plans épargne-logement. [Séance du 15 janvier 2016. Avis n° 2016-07].

Le décret n° 2016-163 du 18 février 2016 modifiant les modalités du régime de centralisation du livret A et du livret de développement durable prévoit que les établissements de crédit ne puissent exercer leur option de sur-centralisation qu'à hauteur de 100 % des dépôts collectés; auparavant, les établissements de crédit pouvaient librement opter pour le pourcentage de sur-centralisation qu'ils souhaitaient fixer. En outre, en cas d'exercice de l'option de sur-centralisation, les établissements de crédit ne peuvent demander à recouvrer la liquidité centralisée que sur une période de dix ans. Le décret précise également les conditions de rémunération des établissements distributeurs en supprimant la commission de sur-centralisation. [Séance du 16 février 2016. Avis n° 2016-12].

Le décret n° 2016-164 du 18 février 2016 modifiant le régime de centralisation du livret d'épargne populaire en application de l'article R. 221-58 du code monétaire et financier prévoit la modification de l'option de sur-centralisation du livret d'épargne populaire. Ainsi, les dépôts centralisés excédant à la date de publication du décret la quote-part de 50 % du total des dépôts collectés au titre du compte sur livret d'épargne populaire sont restitués par le fonds prévu à l'article L. 221-7 du code monétaire et financier aux établissements de crédit le 1^{er} juillet 2016. [Séance du 16 février 2016. Avis n° 2016-13].

2.3. Textes publiés en mars 2016

Modernisation du droit bancaire ou financier – L'Observatoire de l'inclusion bancaire

L'article L. 312-1-1-B du code monétaire et financier institue, auprès de la Banque de France, un Observatoire de l'inclusion bancaire chargé de collecter des informations sur l'accès aux services bancaires des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels, sur l'usage que ces personnes font de ces services bancaires et sur les initiatives des établissements de crédit en la matière. Cet observatoire est également chargé de définir, de produire et d'analyser des indicateurs relatifs à l'inclusion bancaire visant notamment à évaluer l'évolution des pratiques des établissements de crédit dans ce domaine. Les établissements de crédit fournissent à l'observatoire les informations nécessaires à l'exercice de ses missions. **L'arrêté du 9 mars 2016** pris en application de l'article R. 312-13 du code monétaire et financier fixe la liste, le contenu et les modalités de transmission des informations transmises à l'Observatoire de l'inclusion bancaire. Ces informations quantitatives et qualitatives portent notamment sur l'accès aux comptes de dépôt, aux moyens de paiement, au crédit et aux livrets d'épargne. Elles portent également sur la mise en œuvre de la charte d'accessibilité bancaire et de la charte d'inclusion bancaire et de prévention du surendettement. La Banque de France procède pour le compte de l'observatoire à la collecte et au traitement statistique des informations transmises à ce dernier. [Séance du 26 février 2016. Avis n° 2016-24].

Modernisation du droit bancaire ou financier – Le fonds de garantie des dépôts et de résolution

L'arrêté du 16 mars 2016 pris pour l'application du 7° de l'article L. 312-16 du code monétaire et financier et relatif au conseil de surveillance du Fonds de garantie des dépôts et de résolution prévoit les conditions et modalités de désignation et d'élection des membres du conseil de surveillance du Fonds de garantie des dépôts et de résolution. Celui-ci obéit en effet à une gouvernance spécifique, comportant des membres de droit et des membres élus par mécanisme de garantie géré par le fonds. Cet arrêté est notamment pris pour l'application du 7° de l'article L. 312-16 du code monétaire et financier. Cet article prévoit qu'un arrêté du ministre chargé de l'économie précise « les modalités de calcul des voix des adhérents pour l'élection des membres du conseil de surveillance, le nombre minimal de voix attribué à un adhérent, les modalités de désignation des membres du conseil de surveillance ainsi que la durée de leur mandat ». Il est applicable au premier renouvellement du conseil de surveillance du Fonds de garantie des dépôts et de résolution suivant sa publication. [Séance du 26 février 2016. Avis n° 2016-23].

Autres adaptations du droit financier

Le décret n° 2016-313 du 16 mars 2016 portant modification de l'article D. 213-8 du code monétaire et financier met en cohérence le seuil de capital social libéré concernant les titres de créances négociables avec le seuil applicable en matière d'offre publique de titres financiers. Il réduit de 225 000 à 37 000 euros, prévu à l'article L. 224-2 du code de commerce, modifié par l'article 7 de l'ordonnance n° 2009-80 du 22 janvier 2009 relative à l'appel public à l'épargne et portant diverses dispositions en matière financière. [Séance du 16 février 2016. Avis n° 2016-15].

L'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes transpose la directive 2014/56/UE du 16 avril 2014 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés. Elle met en conformité le droit national avec le règlement européen du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public. Elle modifie à cette fin les dispositions législatives du code de commerce encadrant la profession de commissaire aux comptes, tout en s'attachant à préserver la cohérence des règles applicables aux professionnels, qu'ils interviennent ou non au sein d'entités d'intérêt public (EIP). Elle définit ces entités. La directive laissant la possibilité aux États membres de qualifier d'EIP d'autres personnes ou entités, les sociétés holdings ou têtes de groupe dans le secteur de la banque ou de l'assurance sont ajoutées à la liste, dès lors qu'elles excèdent une certaine taille définie par un décret en Conseil d'État. Elle modifie également la composition, le fonctionnement et l'organisation du Haut Conseil du Commissariat aux Comptes. Le texte renforce ses prérogatives en matière de contrôles, d'enquêtes et de sanctions. Le collège du H3C comprendra notamment deux anciens commissaires aux comptes, un magistrat supplémentaire, une personnalité qualifiée, ainsi que le président de l'ACPR ou son représentant. Le texte précise l'obligation de rotation qui impose au commissaire aux comptes signataire du rapport d'être remplacé par un autre commissaire aux comptes, qui peut appartenir à la même structure d'exercice, au terme d'une durée déterminée. Cette règle existe actuellement pour les commissaires aux comptes intervenant auprès des sociétés cotées et des associations faisant appel à la générosité publique (article L. 822-14 du code de commerce). L'ordonnance l'étend à tous commissaires aux comptes certifiant les comptes d'une EIP. Cette obligation s'applique également pour les filiales importantes des entités d'intérêt public, lorsque leurs comptes sont certifiés par la

même société de commissaires aux comptes que la société mère. L'ordonnance prévoit par ailleurs que les contrôles de l'activité professionnelle des commissaires aux comptes pourront être effectués avec le concours de l'ACPR. [Séance du 26 février 2016. Avis n° 2016-19].

L'ordonnance n° 2016-312 du 17 mars 2016 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs est prise en application de l'article 29 de la loi n° 2014-1662 du 30 décembre 2014 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière, qui habilite le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance avant le 30 mars 2016 les mesures relevant du domaine de la loi, à l'exception de celles intervenant en matière répressive, nécessaires à la transposition de la directive 2014/91/UE, dite directive OPCVM V, modifiant le cadre législatif applicable aux organismes de placement collectif en valeur mobilière pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions ainsi que les mesures d'adaptation et d'harmonisation liées à cette directive. Elle renforce la protection des actifs conservés par le dépositaire. Elle aligne les règles applicables aux SICAV autogérées, sous forme d'OPCVM, sur les règles applicables aux gestionnaires d'OPCVM. Elle introduit un nouveau paragraphe « Dispositions communes à la société de gestion de portefeuille et au dépositaire » dans le code monétaire et financier. Elle précise l'obligation des acteurs de la gestion d'un OPCVM, société de gestion et dépositaire, d'agir dans le seul intérêt des investisseurs, et définit la notion d'organe de direction. Elle introduit un nouveau paragraphe « Dépositaire » et précise l'obligation de désigner un unique dépositaire, engagé par un contrat écrit. Elle définit les entités éligibles à la fonction de dépositaire, les conditions de leur agrément et de leur contrôle, notamment les critères prudentiels et d'organisation qu'elles doivent vérifier.

Elle encadre les conflits d'intérêts potentiels entre la société de gestion et le dépositaire, ainsi que la réutilisation des actifs reçus en garantie financière par le dépositaire. Elle précise les missions et responsabilités du dépositaire, notamment la surveillance des activités de l'OPCVM, la conservation et vérification des actifs, la conformité des documents et opérations de l'OPCVM, encadre les conditions de délégation des activités à des tiers.

L'ordonnance précise les documents à communiquer à l'Autorité des marchés financiers et ajuste les règles de bonne conduite applicables aux gestionnaires d'OPCVM. Elle rend applicable certaines dispositions du code monétaire et financier issues des directives OPCVM IV et AIFM (directive sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs) en Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna et adapte certaines dispositions faisant notamment référence aux règlements européens ou à la commercialisation par passeport, respectivement pour leur application en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna. [Séance du 16 février 2016. Avis n° 2016-14].

Renforcement de la protection des consommateurs – Les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage d'habitation, la transposition de la directive crédit immobilier

L'ordonnance n° 2016-351 du 25 mars 2016⁵ sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage d'habitation est prise sur le fondement de l'habilitation donnée au Gouvernement par la loi n° 2014-1662 du 30 décembre 2014 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière

⁵ L'ordonnance n° 2016-351 du 25 mars 2016 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage d'habitation a fait l'objet d'un rectificatif publié au Journal officiel du 23 avril 2016.

économique et financière et transpose la directive 2014/17/UE du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel.

L'ordonnance, qui modifie le code de la consommation et le code monétaire et financier, comporte des obligations applicables aux établissements de crédit et aux intermédiaires de crédit. Compte tenu de l'encadrement juridique d'ores et déjà applicable au crédit immobilier, l'option retenue est, sauf exception, celle d'une stricte transposition de la directive. Il est ainsi opéré pour certaines dispositions une simple adaptation du droit français aux exigences posées par directive. De nouvelles obligations doivent toutefois être introduites dans le droit français, notamment celles relatives à l'information générale du consommateur, à la remise d'une fiche d'information standardisée (FISE), à l'évaluation de solvabilité, aux explications adéquates et au devoir d'alerte, au service de conseil, à l'évaluation du bien immobilier, aux règles de conduite et de rémunération et aux règles de compétence professionnelle exigée. Elle précise notamment le champ d'application des dispositions encadrant le crédit à la consommation, auquel sont désormais soumis les crédits en matière de travaux d'un montant supérieur à 75 000 €, dès lors qu'ils ne sont pas garantis par une hypothèque ou une autre sûreté comparable. Elle adapte par ailleurs le champ d'application du régime du crédit immobilier, qui est notamment désormais applicable à tout crédit garanti par une hypothèque ou une autre sûreté comparable. Elle prévoit des sanctions civiles et pénales pour le non-respect d'obligations créées par la directive, notamment en matière d'information générale liée à la distribution de crédit, d'information précontractuelle sur la spécificité des prêts en devises étrangères, d'étude de la solvabilité de l'emprunteur, et des règles de rémunération. Son entrée en vigueur est fixée au 1^{er} juillet 2016. Cependant, elle prévoit deux dates d'entrée en vigueur différée : - le 1^{er} octobre 2016 (en matière de publicité, d'information générale et précontractuelle (pour partie le 1^{er} janvier 2017 s'agissant de la FISE), de prêts en devises étrangères et s'agissant des dispositions relatives au TAEG ;- en application de la directive, pour les dispositions tenant à la formation continue le 20 mars 2017 et pour l'exigence d'une formation complémentaire à l'expérience professionnelle des prêteurs le 21 mars 2019. [Séances des 15 janvier et 14 mars 2016. Avis n° 2016-02 et n° 2016-25].

Autres adaptations du droit financier

L'arrêté du 31 mars 2016 modifiant l'arrêté du 15 septembre 1972 fixant le modèle de l'attestation de caution ou de consignation prévue par le décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 modifie l'arrêté du 15 septembre 1972 qui fixe les modèles d'attestation de garantie financière que doivent constituer les agents immobiliers et les gestionnaires de biens immobiliers. Il modifie la typologie des organismes, autres que la Caisse des dépôts et consignations, habilités à délivrer la garantie financière et ajoute l'activité de syndic de copropriété aux activités garanties. [Séance du 15 mars 2016. Avis n° 2016-31].

L'arrêté du 31 mars 2016 modifiant l'arrêté du 1^{er} septembre 1972 fixant le barème des sommes à consigner au deuxième sous-compte prévu par l'article 23 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 ouvert à la Caisse des dépôts et consignations et sur lequel est déposée la garantie financière des agents immobiliers et des gestionnaires de biens immobiliers. Il convertit en euros les sommes à consigner et fixe le barème des consignations pour les syndics de copropriété. [Séance du 15 mars 2016. Avis n° 2016-32].

2.4. Textes publiés en avril 2016

Modernisation du droit bancaire ou financier – Les prêts entre entreprises

Par dérogation au monopole en matière d'octroi de crédits, la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron » autorise les sociétés par actions et les SARL, dont les comptes font l'objet d'une certification par un commissaire aux comptes, à accorder des prêts rémunérés de moins de deux ans, à titre accessoire à leur activité principale, à d'autres entreprises (micro-entreprises, PME ou ETI) avec lesquelles elles entretiennent des liens économiques le justifiant, dans des conditions fixées par décret (cf. 3 bis de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier). **Le décret n° 2016-501 du 22 avril 2016** relatif aux prêts entre entreprises fixe les conditions et limites dans lesquelles peuvent être octroyés les prêts prévus à l'article 167 de la loi Macron et les modalités d'attestation de ces prêts par les commissaires aux comptes. Le texte fixe ainsi: i) les conditions financières à remplir par les sociétés prêteuses pour pouvoir prêter sans porter atteinte à leur équilibre financier et ii) les conditions pour s'assurer du caractère accessoire de l'activité de prêt. Il précise la notion de liens économiques qui peuvent justifier de tels prêts inter-entreprises. [Séance du 15 mars 2016. Avis n° 2016-28].

Modernisation du droit de l'assurance – L'assurance ou les garanties financières dans le domaine de la protection sociale

Le décret n° 2016-509 du 25 avril 2016 relatif à la couverture complémentaire santé des personnes de soixante-cinq ans et plus, pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, précise les modalités de labellisation des contrats d'assurance complémentaire santé en faveur des personnes de soixante-cinq ans et plus qui ouvrent droit à un crédit d'impôt. Ainsi, il détermine les conditions de saisine de l'Autorité de la concurrence et de l'ACPR sur le décret simple fixant les niveaux de garanties et les seuils de prix des contrats labellisés. Il fixe à trois le nombre de niveaux de garanties proposés par les contrats labellisés et prévoit que l'autorité habilitée à délivrer le label est le Fonds de financement de la protection complémentaire de la couverture universelle du risque maladie (« Fonds CMU »). [Séance du 16 février 2016. Avis n° 2016-16].

Autres adaptations du droit financier

Le décret n° 2016-512 du 26 avril 2016 relatif au contrôle des opérations d'épargne-logement par la société de gestion mentionnée à l'article L. 312-1 du code de la construction et de l'habitation précise les types d'information à transmettre, les modalités de transmission d'informations par les organismes distributeurs de produits d'épargne-logement, l'organisation des contrôles et les sanctions applicables en cas de méconnaissance des obligations de transmission des informations et en cas de non-respect de la réglementation sur l'épargne-logement, notamment en matière d'octroi de prêts d'épargne-logement. Ce décret est pris pour l'application de l'article L. 315-5-1 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de l'article 94 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014. [Séance du 15 janvier 2016. Avis n° 2016-06].

Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Le décret n° 2016-521 du 27 avril 2016 modifie le décret n° 2015-907 du 23 juillet 2015 relatif aux modalités de collecte et de transmission des informations par les institutions financières en application de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (dite « loi FATCA ») et de l'article 1649 AC du code général des impôts. Il corrige le b du 4° du I de l'article 2 du décret n° 2015-907 du 23 juillet 2015 relatif aux modalités de collecte et de transmission des informations par les institutions financières qui restreignait de manière erronée le champ des comptes devant faire l'objet de ladite déclaration. À cette fin, il supprime le terme « conservateur » après le mot « compte ». [Séance du 14 avril 2016. Avis n° 2016-42].

Modernisation du droit bancaire ou financier – Le régime des bons de caisse

L'article 168 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques autorise le Gouvernement à prendre, par ordonnance, les mesures de nature législative visant à permettre le développement de l'intermédiation des bons de caisse dans le cadre du financement participatif. **L'ordonnance n° 2016-520 du 28 avril 2016** relative aux bons de caisse a ainsi pour objet de moderniser le régime juridique applicable aux bons de caisse et de procéder aux adaptations nécessaires pour permettre l'intermédiation de ces titres sur les plateformes de financement participatif des conseillers en investissements participatifs (CIP) et des prestataires de services d'investissement (PSI). Elle modifie l'article L. 144-1 du code monétaire et financier afin de permettre aux CIP et aux PSI qui proposent des bons de caisse d'accéder au fichier bancaire des entreprises (FIBEN). En effet, ces plateformes doivent être en mesure de vérifier la solidité financière des entreprises qui sollicitent un financement de leur projet sous cette forme. La Banque de France fixera les obligations déclaratives auxquelles ces plateformes seront alors soumises, afin d'alimenter ce fichier (conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 144-1).

Elle précise ainsi les dispositions communes applicables aux bons de caisse : les bons de caisse sont des titres nominatifs et non négociables délivrés en contrepartie d'un prêt. Les bons offerts au public, en contrepartie d'un prêt, ne peuvent pas être émis sous une forme anonyme, à ordre ou au porteur, ou en séries conférant des droits de créance identiques pour une même valeur nominale (sauf exception), ce qui distingue ces instruments des valeurs mobilières (ils ne sont pas fongibles). Les bons de caisse sont inscrits au nom de leur propriétaire dans un registre tenu par l'émetteur. En principe, ils sont souscrits directement auprès de l'émetteur, sans intermédiation (il est précisé les conditions dans lesquelles il est possible de déroger à cette règle, dans le cadre du financement participatif). Seules les personnes physiques et les sociétés ayant établi le bilan de leur troisième exercice commercial (à l'exclusion des sociétés de financement), ainsi que les établissements de crédit quelle que soit leur forme juridique, peuvent émettre ces bons, qui ne peuvent être souscrits à plus de cinq années d'échéance. Lors de la souscription ou de l'achat d'un bon de caisse, le certificat d'inscription dans le registre remis au propriétaire doit comporter un certain nombre de mentions obligatoires.

L'ordonnance tire toutes les conséquences des modalités simplifiées de cession de créance introduites par l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations : à compter du 1er octobre 2016, la cession sera constatée par écrit et opposable au débiteur après notification (des modalités de

cession adaptées sont prévues lorsque les bons de caisse font l'objet d'une intermédiation). Il n'est désormais plus prévu que les établissements de crédit et certaines sociétés dont les emprunts sont soumis à un régime spécial soient exonérés de la mise en application de ces dispositions communes, qui ont vocation à s'appliquer à l'ensemble des émetteurs de bons de caisse. Toutefois, les établissements de crédit bénéficieront de certaines règles dérogatoires (forme juridique, mentions obligatoires).

Elle procède par ailleurs aux aménagements nécessaires lorsque les bons de caisse font l'objet d'une intermédiation (ils sont alors nommés « minibons »). Seules les sociétés par actions et les sociétés à responsabilité limitée qui ont établi le bilan de leur troisième exercice commercial, et dont le capital est intégralement libéré, peuvent émettre des minibons. Ceux-ci sont proposés au public sur la plateforme internet d'un CIP et d'un PSI répondant aux exigences fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, et dans la limite d'un montant calculé sur une période de douze mois et fixé par décret. Les minibons sont assortis d'un taux conventionnel fixe, plafonné, et ils sont amortissables dans des conditions définies par décret. Les minibons sont cédés dans les conditions de droit commun, avec en complément la notification obligatoire de l'opération à la plateforme de CIP ou de PSI.

L'ordonnance prévoit également que l'émission de minibons peut être inscrite dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé (*Blockchain*), dans des conditions à préciser par décret en Conseil d'État. Dans ce cas, ces titres peuvent être cédés selon des modalités adaptées : l'inscription de l'opération de cession dans le dispositif d'enregistrement partagé opère le transfert de propriété du titre.

Elle aménage les dispositions relatives au démarchage bancaire ou financier, afin d'ajouter les bons de caisse à la liste des produits ne pouvant pas faire l'objet de démarchage (c'est déjà le cas pour les autres titres proposés sur les plateformes, qui ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé et pour lesquels aucun prospectus n'est établi).

Elle introduit les modifications nécessaires dans les articles du code monétaire et financier consacrés aux exceptions au monopole bancaire, afin de clarifier que les interdictions figurant à l'article L. 511-5 du code monétaire et financier ne font pas obstacle à ce que : i) les personnes physiques et morales achètent ou souscrivent des minibons (article L. 511-6 du code monétaire et financier) ; ii) les entreprises émettent des bons de caisse (article L. 511-7 du code monétaire et financier). Il convient de relever que seuls la souscription ou l'achat de minibons font l'objet d'une dérogation générale à l'interdiction d'effectuer des opérations de crédit « à titre habituel ». A l'inverse, les bons de caisse qui ne font pas l'objet d'une intermédiation ne pourront être souscrits que dans le cadre et les limites des dispositions existantes en matière de monopole bancaire (par exemple : crédit inter-entreprises, opération ponctuelle, etc.).

Elle aménage les dispositions applicables aux CIP et aux PSI qui gèrent des plateformes de financement participatif, afin de leur permettre de proposer de tels titres. Ils rendent alors un service analogue au service de conseil en investissement. En particulier, les obligations des CIP et des PSI qui proposeraient des minibons sont renforcées afin de garantir la bonne information des souscripteurs. Ils devront mettre en garde leurs clients des risques auxquels ils s'exposent, notamment les risques de défaillance de l'émetteur, en faisant figurer le taux de défaillance observé sur la plateforme à l'occasion des offres de minibons. Il est à noter que l'ensemble des autres obligations d'information auxquelles sont assujettis les CIP et les PSI

s'appliqueront naturellement aux offres de minibons, y compris l'obligation de communiquer par courrier électronique aux investisseurs, préalablement à toute souscription, un document d'information réglementaire synthétique retraçant les caractéristiques essentielles de l'offre.

Les plateformes devront également assurer des modalités de gestion extinctive de leur activité, afin de garantir la continuité des opérations de remboursement en cas de cessation d'activité de la plateforme.

Elle procède aux adaptations nécessaires pour rendre la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers compétente lorsque des minibons sont proposés sur une plateforme de financement participatif. [Séance du 14 avril 2016. Avis n° 2016-34].

2.5. Textes publiés en mai 2016

Autres adaptations du droit financier

Le décret n° 2016-543 du 3 mai 2016 est relatif au régime de garantie de l'État en faveur des sociétés du secteur de la construction navale. Il adapte les conditions et modalités d'application du régime de garantie de l'État en faveur des sociétés du secteur de la construction navale prévu à l'article 119 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 à la nouvelle rédaction de cet article issue de l'article 108 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015. Il adapte également les conditions d'application du régime aux nouveaux textes européens définissant les entreprises en difficulté et prévoit que la durée de la garantie de l'État est à présent définie au cas par cas, dans la limite de la durée des cautionnements, garanties ou préfinancements couverts. [Séance du 15 janvier 2016. Avis n° 2016-05].

Autres adaptations du droit financier

Le décret n° 2016-555 du 6 mai 2016 relatif au chèque énergie définit les conditions de mise en œuvre du chèque énergie, dispositif d'aide au paiement des dépenses d'énergie qui se substituera, à l'issue d'une période expérimentale, aux tarifs sociaux de l'énergie (tarif de première nécessité pour l'électricité et tarif spécial de solidarité pour le gaz naturel) qui prennent fin le 31 décembre 2017. Le chèque énergie est attribué sur la base d'un critère fiscal unique, en tenant compte du niveau de revenu et de la composition des ménages. Il permet aux ménages bénéficiaires de régler leur facture d'énergie, quel que soit leur moyen de chauffage (électricité, gaz, fioul, bois...). S'ils le souhaitent, les bénéficiaires peuvent également utiliser le chèque pour financer une partie des travaux d'économies d'énergie qu'ils engagent dans leur logement. L'article 3 précise la date d'application des dispositions du III de l'article 201 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ainsi que les modalités d'application de ces dispositions, à compter du 1^{er} janvier 2018. [Séance du 26 février 2016. Avis n° 2016-20].

Renforcement de la protection des consommateurs – Les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage d’habitation, la transposition de la directive crédit immobilier

Le décret n° 2016-607 du 13 mai 2016⁶ portant sur les contrats de crédit immobilier aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage d'habitation est pris pour l'application des dispositions de l'ordonnance n° 2016-351 du 25 mars 2016 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage d'habitation. Cette ordonnance est elle-même prise pour la transposition de la directive 2014/17/UE sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel, qui institue un cadre juridique harmonisé à l'échelle européenne pour la distribution du crédit immobilier et du crédit hypothécaire. Elle crée par ailleurs un statut européen pour les intermédiaires en crédit immobilier, qui pourront exercer leurs activités sur tout le territoire européen. Le décret comporte des dispositions d'application relatives notamment aux modalités d'offre, de distribution et d'exécution des contrats de crédit immobilier ainsi qu'à l'assiette et au calcul du taux annuel effectif global (TAEG). Il précise les conditions d'exercice du service de conseil en matière de crédit immobilier introduit par l'ordonnance précitée ainsi que les modalités de mise en œuvre des obligations de compétence professionnelle des intermédiaires.

Ce décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 2016, hormis certaines dispositions concernant la publicité, l'information générale, le TAEG et la fiche d'information standardisée européenne (le 1^{er} octobre 2016) ainsi que la formation des prêteurs et des intermédiaires (selon les dispositions, le 1^{er} janvier 2017, le 21 mars 2017 ou le 21 mars 2019). [Séances des 15 janvier et 14 mars 2016. Avis n° 2016- 04 et n° 2016-26].

Le décret n° 2016-622 du 19 mai 2016 portant transposition de la directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel porte application des dispositions de l'ordonnance n° 2016-351 du 25 mars 2016 précitée qui institue un cadre juridique harmonisé à l'échelle européenne pour la distribution du crédit immobilier et du crédit hypothécaire. Le décret comporte notamment des dispositions relatives aux exigences de compétences professionnelles auxquelles sont soumis les prêteurs et les intermédiaires de crédit pour leur personnel, en matière de crédit immobilier. [Séances des 26 novembre 2015 et 15 janvier 2016. Avis n° 2016-03].

Autres adaptations du droit financier

Le décret n° 2016-689 du 27 mai 2016 relatif aux conditions d'éligibilité au fonds de garantie pour la rénovation énergétique définit les conditions de ressources ouvrant droit à la garantie de ce fonds au titre des prêts accordés à des ménages aux ressources modestes. Il définit également les prêts collectifs accordés à des syndicats de copropriétaires éligibles à la garantie du fonds. [Séance du 14 avril 2016. Avis n° 2016-40].

⁶Cf. Décret n° 2016-607 du 13 mai 2016 relatif aux contrats de crédit immobilier et aux intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement (rectificatif) : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032927669&dateTexte=&categorieLien=id>

Modernisation du droit bancaire ou financier – La modernisation du cadre juridique des titres de créances négociables

Le décret n° 2016-707 du 30 mai 2016 portant réforme des titres de créances négociables fusionne les certificats de dépôt, jusqu'alors émis par les établissements de crédit, et les billets de trésorerie, émis par les autres émetteurs, sous le terme de « titres négociables à court terme » afin de les rendre plus simples et plus lisibles pour les acteurs étrangers. Il simplifie le cadre juridique et facilite l'accès des émetteurs de pays tiers au marché des titres de créances négociables. Il ouvre ce marché aux agences de notation enregistrées auprès de l'ESMA et non plus aux seules quatre grandes agences internationales. [Séance du 14 avril 2016. Avis n° 2016-37].

L'arrêté du 30 mai 2016 portant réforme des titres de créances négociables simplifie le cadre juridique existant en fusionnant les quatre arrêtés régissant différentes catégories d'émetteurs de titres de créances négociables. Il standardise la documentation financière demandée aux émetteurs sans distinguer la nature de leur activité. Il précise également les critères que les agences de notation devront respecter pour pouvoir noter le programme d'émission. Les agences devront disposer notamment d'une méthodologie et de données statistiques. [Séance du 14 avril 2016. Avis n° 2016-38].

Autres adaptations du droit financier

L'arrêté du 31 mai 2016 modifiant les arrêtés du 20 mai 2003 fixant les seuils en matière de capital social, d'arriérés d'impôts et de cotisations sociales à prendre en compte pour l'attribution de la licence d'entreprise ferroviaire et du 6 mai 2003 fixant les modalités de délivrance, de suspension temporaire et de retrait des licences d'entreprises ferroviaires, est pris pour l'application du titre II du décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 relatif à l'utilisation du réseau ferroviaire. Il assure la transposition des dispositions de la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen (refonte) relatives à la licence d'entreprise ferroviaire. En particulier, il fixe le seuil de capital social permettant aux entreprises exerçant une activité de traction seule de satisfaire la condition de capacité financière, ainsi que les montants minimums des plafonds de garantie figurant dans les contrats d'assurance ou de garantie destinés à couvrir la responsabilité civile des demandeurs d'une licence d'entreprise ferroviaire. Il précise également les pièces à fournir par les demandeurs d'une licence d'entreprise ferroviaire pour permettre à l'autorité responsable de la délivrance des licences d'apprécier la condition de capacité financière. [Séance du 16 février 2016. Avis n° 2016-17].

2.6. Textes publiés en juin 2016

Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

La loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale contient des dispositions soumises à l'avis du CCLRF. Elle insère dans le code monétaire et financier un article L. 315-9 qui prévoit le plafonnement du chargement des cartes prépayées, ainsi que du remboursement et du retrait à partir de ce même support, en monnaie électronique anonyme et en espèces. Elle permet également à Tracfin de signaler aux assujettis des zones géographiques, des types d'opération ou des personnes présentant des risques élevés de

blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme en vue de la mise en œuvre de mesures de vigilance renforcée. Par ailleurs, la loi étend le droit de communication de Tracfin aux entités chargées de gérer les systèmes de paiement. Enfin, elle habilite le Gouvernement à transposer par ordonnance la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme (dite 4^{ème} directive anti-blanchiment) dans un délai de 6 mois à compter de la publication de la loi d'habilitation. Elle permet notamment : i) de définir les modalités d'assujettissement aux mesures de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, de contrôle et de sanction de certaines professions et catégories d'entreprises autres que les entités mentionnées à l'article 2 de la directive (UE) 2015/849 et ii) de modifier les règles du code monétaire et financier, en vue notamment d'étendre le champ des avoirs susceptibles d'être gelés et la définition des personnes assujetties au respect des mesures de gel et d'interdiction de mise à disposition des fonds, d'étendre le champ des échanges d'informations nécessaires à la préparation et à la mise en œuvre des mesures de gel et de préciser les modalités de déblocage des avoirs gelés. [Séance du 15 janvier 2016. Avis n° 2016-01].

Renforcement de la protection des consommateurs – Les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage d'habitation, l'achèvement de la transposition de la directive crédit immobilier

L'arrêté du 9 juin 2016 pris pour l'application de l'article D. 313-10-2 du code de la consommation est pris pour l'application du décret n° 2016-622 du 19 mai 2016 transposant la directive n° 2014/17/UE relative au crédit immobilier. Il précise le programme de formation et le nombre d'heures de formation requises pour les personnels des prêteurs et des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement (IOBSP) dans le cadre de la distribution du crédit immobilier. [Séance du 12 mai 2016. Avis n° 2016-43].

L'arrêté du 9 juin 2016 portant approbation des programmes de formation des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement est pris en application des articles R. 519-11-2 et R. 519-12 du code monétaire et financier. Il adapte le programme général de formation des IOBSP, en vigueur depuis 2012, aux exigences de la directive 2014/17/ UE relative au crédit immobilier et fait application du décret n° 2016-607 du 13 mai 2016, pris pour sa transposition. Il complète par ailleurs le programme de formation conformément à l'annexe III de la directive et prévoit la formation complémentaire des intermédiaires de crédit européens qui exercent en France en libre prestation de service ou de libre établissement. [Séance du 12 mai 2016. Avis n° 2016-45].

La transposition de la directive 2014/17/UE relative au crédit immobilier, qui impose l'enregistrement des intermédiaires en crédit immobilier auprès d'une autorité compétente, nécessite l'adaptation des règles d'ores et déjà existantes en France pour les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement (IOBSP), immatriculés sur le registre tenu par l'ORIAS. **L'arrêté du 9 juin 2016** relatif au registre unique prévu à l'article L. 512-1 du code des assurances et à l'article L. 546-1 du code monétaire et financier reprend les dispositions de l'arrêté du 1^{er} mars 2012 relatif au registre unique prévu à l'article L. 512-1 du code des assurances et à l'article L. 546-1 du code monétaire et financier et les complète des adaptations nécessaires pour la transposition de la directive. Ces modifications visent: (i) à permettre l'identification des IOBSP qui proposent des crédits immobiliers auxquels s'imposent des obligations particulières en application de la directive ; (ii) à permettre l'enregistrement des intermédiaires de crédit immobilier européens qui exercent en France en

régime de libre établissement ou de libre prestation de services ; (iii) à mettre en conformité les mentions publiques du registre avec les dispositions de l'article 29 de la directive. Le code des assurances est modifié à la marge afin de mettre en cohérence les pièces demandées et les informations publiées relatives aux intermédiaires d'assurance. [Séance du 12 mai 2016. Avis n° 2016-46].

L'arrêté du 9 juin 2016 relatif aux conditions de capacité professionnelle des IOBSP et des personnels des prêteurs concernés par l'obligation de compétence professionnelle mentionnée à l'article L. 314-24 du code de la consommation précise la nomenclature des diplômes permettant de justifier d'une compétence professionnelle adaptée à l'octroi ou à l'intermédiation en matière de crédit immobilier au regard des spécialités de formation mentionnées à l'article D. 311-4 du code de l'éducation. [Séance du 12 mai 2016. Avis n° 2016-44].

L'ordonnance n° 2014-559 du 30 mai 2014 instituant les statuts de conseiller en investissements participatifs (CIP) et d'intermédiaire en financement participatif (IFP) a introduit dans le code monétaire et financier deux articles, L. 547-5 et L. 548-5. Ces articles imposent aux CIP et IFP de justifier à tout moment de l'existence d'un contrat d'assurance les couvrant contre les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile professionnelle en cas de manquement à leurs obligations professionnelles. **Le décret n° 2016-799 du 16 juin 2016** relatif aux obligations d'assurance de responsabilité civile professionnelle des conseillers en investissements participatifs et des intermédiaires en financement participatif définit les modalités selon lesquelles les professionnels doivent remplir cette obligation, notamment le montant minimum du plafond de garantie des contrats d'assurance. Le plafond de garantie distingue un montant par sinistre et un montant par année d'assurance permettant la couverture d'au moins deux sinistres par année. [Séance du 30 mai 2016. Avis n° 2016-56].

Renforcement de la protection des consommateurs – taux de l'usure

L'arrêté du 16 juin 2016 portant modification de l'arrêté du 24 août 2006 fixant les catégories de prêts servant de base à l'application de l'article L. 313-3 du code de la consommation et de l'article L. 313-5-1 du code monétaire et financier, relatifs à l'usure apporte les adaptations aux intitulés des catégories de l'usure, tels qu'ils figurent dans l'arrêté de 2006 modifié, rendues nécessaires à la suite de la transposition de la directive 2014/1/UE relative au crédit immobilier. En effet, cette directive modifie le périmètre des opérations de crédit immobilier et à la consommation tel qu'il préexistait en droit français, l'ensemble des crédits garantis par une hypothèque ou une sûreté équivalente relevant à compter du 1^{er} juillet 2016 du régime du crédit immobilier, quels que soient leur montant ou l'objet de l'opération financée. Cette directive ne traitant pas de l'usure en tant que telle, elle est toutefois sans effet sur la réglementation de l'usure inscrite dans le code de la consommation. La formulation des intitulés des deux catégories de l'usure applicables aux consommateurs doit par conséquent être adaptée afin de préserver le droit existant. C'est l'objet du présent arrêté, au sein duquel sont distingués : i) les contrats de crédits consentis à des consommateurs, destinés à financer les opérations entrant dans le champ d'application du 1^o de l'article L. 313-1 du code de la consommation, relatif au crédit immobilier, ou d'un montant supérieur à 75 000 euros, destinés à financer, pour les immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation, les dépenses relatives à leur réparation, leur amélioration ou leur entretien ; et ii) les contrats de crédits consentis à des consommateurs, n'entrant pas dans le champ d'application du 1^o de l'article L. 313-1 du code de la consommation, ou ne constituant pas une opération de crédit d'un montant supérieur à 75 000 euros destinée à

financer, pour les immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation, les dépenses relatives à leur réparation, leur amélioration ou leur entretien. Sont incluses dans la catégorie mentionnée au i) ci-dessus les opérations de crédit destinées à regrouper des crédits antérieurs comprenant un ou des crédits mentionnés au 1° de l'article L. 313-1 du code de la consommation dont la part relative dépasse 60 % du montant total de l'opération de regroupement de crédit. En deçà de ce seuil, ces opérations relèvent du ii). [Séance du 30 mai 2016. Avis n° 2016-57].

Modernisation du droit de l'assurance

L'arrêté du 17 juin 2016 relatif aux modalités d'information de l'assuré au moment du sinistre sur la faculté de choisir le réparateur professionnel auquel il souhaite recourir prévue à l'article L. 211-5-1 du code des assurances rend applicable les dispositions de l'article 63 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 qui prévoit que tout contrat d'assurance souscrit au titre de la responsabilité civile automobile mentionne la faculté pour l'assuré, en cas de dommage garanti par le contrat, de choisir le réparateur professionnel auquel il souhaite recourir. Cette information est également délivrée lors de la déclaration du sinistre. Il organise les modalités selon lesquelles la faculté de libre choix du réparateur automobile est rappelée par l'assureur à l'assuré, au moment de la déclaration de sinistre. Il garantit, en outre, la traçabilité de l'information lorsque celle-ci est délivrée oralement, en prévoyant l'envoi d'une confirmation écrite. [Séance du 12 mai 2016. Avis n° 2016-49].

Modernisation du droit bancaire ou financier – La transposition de la directive concernant les marchés d'instruments financiers dite MiFID II

L'ordonnance n° 2016-827 du 23 juin 2016 relative aux marchés d'instruments financiers porte transposition, à l'exception des mesures de nature répressive, de la directive européenne 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers (dite MiFID II) et adapte le code monétaire et financier au règlement européen (UE) n° 600/2014 (dit MiFIR). La directive MiFID II et le règlement MiFIR visent à rendre les marchés d'instruments financiers plus sûrs, plus résilients et plus transparents, notamment en organisant mieux les modalités de négociation des instruments financiers et en renforçant le niveau de protection des investisseurs.

L'ordonnance met en conformité les règles de gouvernance des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille avec les nouvelles obligations issues de la directive MiFID II. Elle définit des règles spécifiques concernant les entreprises d'investissement de pays tiers, avec en particulier l'obligation d'établir une succursale qui devra être agréée par l'ACPR, sous certaines conditions précisément définies, si l'entreprise souhaite fournir des services d'investissement à des clients non professionnels.

Le périmètre des instruments financiers est élargi, en y intégrant les quotas d'émission de CO2 ainsi que certains instruments dérivés sur matières premières qui étaient hors du champ de MiFID I. Elle introduit également la définition des dépôts structurés et les règles applicables à leur commercialisation par les établissements de crédit. Celle-ci devra suivre les règles applicables aux instruments financiers, notamment s'agissant des règles de bonne conduite et de gestion des conflits d'intérêts. Les dépôts structurés sont assimilés à des instruments financiers et les pouvoirs dévolus à l'AMF sont exercés par l'ACPR. [Séance du 15 mars 2016. Avis n° 2016-27].

Modernisation du droit de l'assurance – Dernier texte d'application en matière d'assurance-vie de la loi du 13 juin 2014 relative aux contrats d'assurance-vie en déshérence (Loi Eckert)

La loi du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires et la loi du 13 juin 2014 relative aux contrats d'assurance-vie en déshérence ont prévu une série de mesures incitant les entreprises d'assurances à honorer leur obligation de recherche des bénéficiaires des contrats non réglés. Ces deux lois ont ainsi significativement renforcé les obligations d'information annuelle pesant sur les organismes d'assurances concernant les contrats d'assurance-vie en déshérence et aux démarches entreprises pour en réduire le nombre.

L'arrêté du 24 juin 2016 portant application des articles L. 132-9-3-1 et L. 132-9-4 du code des assurances et des articles L. 223-10-2-1 et L. 223-10-3 du code de la mutualité constitue le dernier texte d'application en matière d'assurance-vie de la loi du 13 juin 2014. Il décrit le bilan annuel des démarches effectuées qui doit être publié par les entreprises. Ce bilan comprend le nombre de contrats ayant donné lieu à recherche des bénéficiaires, le nombre et le montant des contrats d'assurés centenaires non décédés et le nombre d'ETP consacrés à la résorption des contrats en déshérence. Il renseigne aussi sur les montants reversés aux bénéficiaires réglés grâce à la consultation du registre national des personnes physiques, ainsi que sur les montants des contrats identifiés comme dénoués par décès pour lesquels aucun reversement n'a encore été effectué.

Il précise le contenu de rapport annuel prévu par l'article L. 132-9-3-1 du code des assurances, que les entreprises d'assurances doivent transmettre à l'ACPR ainsi qu'au ministre des finances. Il comporte des informations plus spécifiques englobant également les bons et contrats de capitalisation ainsi que les contrats collectifs de retraite dont le capital ou la rente n'a pas été demandé lorsque l'assuré atteint l'âge de la retraite.

Il décrit par ailleurs le bilan de synthèse à publier par les organismes professionnels (FFSA, GEMA, CTIP,...) comprenant les informations requises, arrêté au 31 décembre de l'année précédente. Ce bilan offrira une vision agrégée du nombre des demandes de bénéficiaires, du nombre de contrats dont l'assuré a été identifié comme décédé et de l'évolution des encours de contrats réglés comme non réglés.

Des dispositions identiques sont prévues dans le code de la mutualité. [Séance du 15 mars 2016. Avis n° 2016-30].

Autres adaptations du droit financier

Le décret n° 2016-852 du 27 juin 2016 relatif à la composition du conseil d'administration du Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages modifie la composition du conseil d'administration du Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages. Il en réduit la taille, tout en préservant une majorité de représentants des entreprises d'assurance. [Séance du 30 mai 2016. Avis n° 2016-54].

Le décret n° 2016-891 du 30 juin 2016 modifiant le décret n° 2005-1225 du 29 septembre 2005 instituant une aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière ouvre le dispositif, notamment après un échec à l'examen du permis de conduire, et crée un prêt pour une formation complémentaire cumulable avec les montants des quatre tranches

existantes. Ce dispositif partenarial repose sur des conventions entre, d'une part, l'État et les établissements d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière et, d'autre part, l'État et les établissements distribuant les prêts « permis à un euro par jour ».

Une des mesures de la réforme du permis de conduire annoncée par le Gouvernement au mois de juin 2014 et réaffirmée à l'occasion du comité interministériel de la sécurité routière du 2 octobre 2015 a pour objectif d'améliorer le dispositif selon de nouveaux modes d'attribution. Pourront désormais également souscrire un prêt « permis à un euro par jour » : (i) les candidats déjà bénéficiaires du dispositif qui, après un échec à l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire, souhaitent financer une formation complémentaire par un prêt de 300 € ; - les candidats qui n'ont pas encore bénéficié du dispositif lors d'une première formation qui n'a pas été poursuivie jusqu'à son terme ; (ii) les candidats au permis de conduire inscrits à une formation préparatoire au permis de conduire des catégories A1 et A2. [Séance du 26 février 2016. Avis n° 2016-21].

L'arrêté du 30 juin 2016 modifiant l'arrêté du 29 septembre 2005 modifié portant approbation de la convention type entre l'État et les établissements de crédit relative aux prêts ne portant pas intérêt destinés à financer une formation à la conduite et à la sécurité routière ouvre le dispositif, notamment après un échec à l'examen du permis de conduire, et crée un prêt pour une formation complémentaire cumulable avec les montants des quatre tranches existantes. Quatre niveaux de prêts sont proposés : 600, 800, 1 000 et 1 200 €. Leur durée de remboursement est respectivement de 20, 27, 34 et 40 mois. Figure en annexe la convention-type qui remplace, à compter du 1^{er} juillet 2016, celle figurant en annexe de l'arrêté du 29 septembre 2005. [Séance du 26 février 2016. Avis n° 2016-22].

2.7. Textes publiés en juillet 2016

Modernisation du droit de l'assurance – Faculté temporaire de transfert d'actifs en provenance d'engagements exprimés en euros vers un contrat « euro-croissance »

Le décret n° 2016-959 du 13 juillet 2016 relatif aux transferts d'actifs vers des engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification contient les dispositions réglementaires précisant les modalités de fonctionnement d'un dispositif temporaire, qui autorise jusqu'à fin 2018 chaque organisme d'assurance à procéder au transfert d'une quote-part des plus-values latentes des fonds « euros » vers les fonds « euro-croissance », et renvoie à un arrêté du ministre en charge de l'économie la définition des modalités d'information des assurés relatives à la mise en place par un organisme d'assurance d'un tel dispositif. Il est également proposé, par souci de cohérence tant économique que juridique, d'aligner les limites de dispersion des actifs des organismes d'assurances investis dans l'euro-croissance sur celles, plus libérales, des unités de comptes. [Séance du 14 avril 2016. Avis n° 2016-35].

L'arrêté du 13 juillet 2016 relatif aux possibilités temporaires de transfert d'actifs vers des engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification prévoit une dérogation temporaire au plafond de la dotation de la provision technique afférente au transfert de plus-values latentes (limite de 8 % posée par le f) du II de l'article A. 132-11 du code des assurances) Il complète également le code des assurances afin d'écarter, dans le contexte de baisse des taux obligataires, l'application d'un taux négatif pour l'actualisation des provisions mathématiques. [Séance du 12 mai 2016. Avis n° 2016-48].

L'arrêté du 13 juillet 2016 relatif aux obligations d'information des organismes d'assurance prenant des engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification précise les obligations d'information qui pèsent sur les assureurs lorsqu'ils décident d'exercer cette faculté temporaire. Il contient des dispositions temporaires, qui ne s'appliqueront que pendant la phase d'utilisation du dispositif de transfert d'actifs, ainsi que des mesures permanentes, qui permettent d'enrichir la qualité des informations apportées aux souscripteurs de contrats « euro-croissance ». [Séance du 19 mai 2016. Avis n° 2016-52].

Autres adaptations du droit financier

Le décret n° 2016-1026 du 26 juillet 2016 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes complète la transposition de la directive 2014/56/UE du 16 avril 2014 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et la mise en conformité du droit français avec le règlement (UE) n° 537/2014 du 16 avril 2014. Il tire les conséquences des modifications importantes apportées à la composition, au fonctionnement et aux attributions du Haut conseil du commissariat aux comptes. Il fixe les nouvelles règles applicables en matière d'inscription des commissaires aux comptes. Il adapte aux nouvelles exigences européennes les modalités des contrôles auxquels sont soumis les commissaires aux comptes et modifie également certaines règles relatives à la réalisation de leurs missions, en particulier le contenu des rapports qu'ils établissent. Il précise enfin la procédure applicable en matière de sanctions devant le Haut conseil du commissariat aux comptes ou devant les commissions régionales de discipline. [Séance du 30 mai 2016. Avis n° 2016-53].

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques prévoit, à son article 169, que les dispositifs de suivi du financement des entreprises mis en place par la Banque de France et l'Autorité des marchés financiers puissent être aménagés par voie d'ordonnance. **L'ordonnance n° 2016-1022 du 27 juillet 2016** relative à l'aménagement des dispositifs de suivi du financement des entreprises mis en place par la Banque de France explicite la pratique actuelle et étend le champ des missions de la Banque de France, prévues à l'article L. 141-6 du code monétaire et financier, au suivi du financement des entreprises. Cette extension des missions de la Banque de France doit ainsi permettre de renforcer la connaissance des encours et caractéristiques de financement des entreprises (qui sont notamment susceptibles de comprendre des informations relatives aux contreparties ou aux maturités de ces financements), dans une perspective à la fois macro et micro-économique, à des fins de suivi statistique comme de surveillance du risque pour la stabilité financière. Les agents de l'administration des impôts sont par ailleurs habilités à contribuer à l'accomplissement de cette mission, au travers de la communication de renseignements qu'ils détiennent. Ce renforcement contribuera à éclairer les choix du Gouvernement en matière de conduite de sa politique économique. [Séance du 29 juin 2016. Avis n° 2016-58].

L'arrêté du 25 juillet 2016 relatif aux taux mentionnés dans le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 86-13 du 14 mai 1986 relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit fixe le taux de rémunération du livret A à 0,75 % pour la période du 1^{er} août 2016 au 31 janvier 2017, et en tire les conséquences sur le niveau des taux de rémunération des autres comptes sur livret d'épargne réglementée [Séance du 20 juillet 2016. Avis n° 2016-74].

Les plans d'épargne-logement, régis par les articles L. 315-1 à L. 315-8 et R. 315-1 à R. 315-43 et R. 361-13 du code de la construction et de l'habitation, sont des contrats associant un compte bancaire, avec une phase d'épargne d'une durée comprise entre 4 et 10 ans, et dont la rémunération est fixée par la réglementation, avec un droit à prêt à l'issue de la phase d'épargne, dont le taux est également plafonné par la réglementation et dont la souscription ouvre droit à une prime d'État, pour le financement de l'acquisition de la résidence principale. **L'arrêté du 27 juillet 2016** relatif au plan d'épargne-logement modifie le taux plancher de rémunération du plan d'épargne-logement fixé à 1 % pour les plans ouverts à compter du 1^{er} août 2016 (contre 1,50 % pour les plans ouverts depuis le 1^{er} février 2016). [Séance du 20 juillet 2016. Avis n° 2016-75].

2.8. Textes publiés en août 2016

Modernisation du droit bancaire ou financier

Les établissements de crédit désirant ouvrir une succursale dans un État tiers autres que Monaco doivent demander une autorisation préalable à l'ACPR. **L'arrêté du 4 août 2016** pris pour l'application de l'article L. 511-12-2 du code monétaire et financier, relatif à l'ouverture par les établissements de crédit de succursales dans un État qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen précise les conditions dans lesquelles les établissements de crédit peuvent établir des succursales dans des États qui ne sont pas parties à l'accord sur l'Espace économique européen et les informations qui doivent être transmises à cet effet à l'ACPR. L'ouverture des succursales est autorisée par l'ACPR dès lors que cette dernière n'aura aucun doute quant à l'adéquation des structures administratives ou de la situation financière de l'établissement assujéti et que le projet ne fera pas obstacle à la supervision de cet établissement. [Séance du 20 juillet 2016. Avis n° 2016-68].

L'arrêté du 4 août 2016 pris pour l'application de l'article L. 511-12-2 du code monétaire et financier relatif aux conditions dans lesquelles les établissements de crédit peuvent acquérir tout ou partie d'une branche d'activité significative⁷ prévoit que les opérations d'acquisition de branches d'activité sont soumises à notification ou autorisation préalable de l'ACPR lorsque les risques pondérés correspondants dépassent respectivement 5 % (seuil de notification) ou 10 % (seuil d'autorisation) des fonds propres de l'établissement assujéti, calculés sur base individuelle, consolidée ou sous-consolidée. Lorsque le seuil de 10 % est dépassé au niveau sous-consolidé et que l'entité consolidante est un établissement assujéti au sens du présent arrêté, l'opération n'est pas soumise à autorisation. [Séance du 20 juillet 2016. Avis n° 2016-66].

L'arrêté du 4 août 2016 pris pour l'application de l'article L. 511-12-2 du code monétaire et financier relatif aux prises de participation des établissements de crédit dans des filiales à caractère financier ou des filiales d'assurance ou de réassurance ou dans des entités

⁷ Pour l'application de l'arrêté, une branche d'activité désigne un fonds de commerce d'établissement de crédit, de société de financement, d'entreprise d'investissement, d'établissement de paiement ou d'établissement de monnaie électronique ou d'entreprises ayant leur siège social hors de France et exerçant des activités similaires, ce fonds de commerce pouvant être acquis directement ou à travers la prise de contrôle d'une entité ad hoc. Est également considéré comme une branche d'activité un ensemble d'éléments d'actif du bilan afférents à des opérations de banque, à l'exclusion des opérations réalisées par les sociétés de crédit foncier et par les sociétés de financement de l'habitat. Il en va de même des éléments ayant trait à des opérations équivalentes hors de France, à un portefeuille de titres de créance ou de contrats financiers.

comparables ayant leur siège social en dehors de l'Espace économique européen précise les conditions dans lesquelles les établissements peuvent prendre et détenir des participations dans des filiales à caractère financier ou des filiales d'assurance ou de réassurance ou dans des entités comparables ayant leur siège social en dehors de l'Espace économique européen. Il prévoit que les prises de participation sont soumises à notification ou autorisation préalable de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution lorsque la taille de bilan de la cible dépasse respectivement 15 % (seuil de notification) ou 25 % (seuil d'autorisation) des fonds propres de l'établissement assujéti calculés sur base individuelle, consolidée ou sous-consolidée. Lorsque le seuil de 25 % n'est dépassé qu'à un niveau sous-consolidé et que l'entité consolidante est un établissement assujéti au sens du présent arrêté, l'opération n'est pas soumise à autorisation. [Séance du 20 juillet 2016. Avis n° 2016-67].

Autres adaptations du droit financier

Le fonds de garantie pour la rénovation énergétique a pour objet de faciliter le financement des travaux d'amélioration de la performance énergétique des logements. **Le décret n° 2016-1097 du 11 août 2016** relatif au fonds de garantie pour la rénovation énergétique définit les modalités d'intervention du fonds de garantie pour la rénovation énergétique (FGRE). Il fixe le taux de couverture des sinistres de prêt garanti par le FGRE, avec un taux différencié pour les prêts individuels et les prêts collectifs, qui bénéficieront d'une contre-garantie apportée aux organismes accordant des cautionnements. Il en confie la gestion à la Société de gestion des financements et de la garantie de l'accession sociale à la propriété (SGFGAS), dans des conditions précisées par une convention, et prévoit que seuls les établissements de crédit et les organismes accordant des cautionnements signataires de la convention type avec l'État bénéficieront de la garantie du FGRE. Il définit les compétences du conseil de gestion qui administre ce fonds, composé de représentants de l'État, de la SGFGAS, des établissements de crédit et des organismes accordant des cautionnements. Il prévoit qu'un rapport doit être adressé aux personnes qui financent le fonds. [Séance du 14 avril 2016. Avis n° 2016-40].

La mise en place effective du contrôle des opérations d'épargne-logement par la SGFGAS nécessite la signature de conventions bipartites conclues entre la SGFGAS et les établissements de crédit et sociétés de financements distributeurs des produits d'épargne-logement. **L'arrêté du 29 août 2016** portant approbation d'une convention type relative à l'épargne-logement signée entre la société mentionnée au cinquième alinéa de l'article L. 312-1 du code de la construction et de l'habitation et un établissement de crédit ou une société de financement approuve cette convention type [Séance du 20 juillet 2016. Avis n° 2016-72].

2.9. Textes publiés en septembre 2016

Autres adaptations du droit financier

L'arrêté du 14 septembre 2016 modifiant l'arrêté du 18 mars 2002 relatif au fonds de garantie de la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS) sécurise la base juridique permettant à la CGLLS de garantir le prêt, dit de haut de bilan bonifié, destiné aux organismes de logement social souhaitant dynamiser leur plan stratégique de patrimoine. [Séance du 13 septembre 2016. Avis n° 2016-84]

Autres adaptations du droit des assurances

Le décret n° 2016-1245 du 22 septembre 2016 relatif à l'octroi de la garantie de l'État pour des opérations d'acquisition par des entreprises françaises de navires ou d'engins spatiaux civils produits en France rend applicable le *a ter* du 1° de l'article L. 432-2 du code des assurances, relatif au régime de garantie de l'État pour les opérations d'acquisition par des entreprises françaises auprès de fournisseurs français en concurrence avec une entreprise étrangère bénéficiant d'un soutien public à l'exportation, créé par l'article 102 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015. Il fixe les conditions d'octroi de la garantie ainsi que les critères, notamment financiers, que doivent respecter les entreprises françaises acheteuses. [Séance du 29 juin 2016. Avis n° 2016-60]

Renforcement de la protection des consommateurs – Les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage d'habitation, la transposition de la directive crédit immobilier

L'arrêté du 26 septembre 2016 portant modification de l'arrêté du 26 octobre 2010 relatif au fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP) complète la transposition de la directive sur le crédit immobilier. Il impose aux prêteurs la consultation du FICP lors de l'évaluation de la solvabilité de l'emprunteur, préalablement à la souscription d'un crédit immobilier. [Séance du 12 mai 2016. Avis n° 2016-47]

L'arrêté du 26 septembre 2016 portant modification de l'arrêté du 24 août 2006 fixant les catégories de prêts servant de base à l'application de l'article L. 314-6 du code de la consommation et de l'article L. 313-5-1 du code monétaire et financier, relatifs à l'usure introduit trois tranches de maturité (moins de 10 ans, 10 ans à moins de 20 ans, et 20 ans et plus) pour le calcul du taux de l'usure applicable aux crédits immobiliers, à taux fixe, accordés à des consommateurs, destinés à financer les opérations entrant dans le champ d'application du 1° de l'article L. 313-1 du code de la consommation, relatif au crédit immobilier ou d'un montant supérieur à 75 000 euros. Les services de la direction générale du Trésor et de la Banque de France assureront le suivi et l'évaluation de l'impact sur les taux de l'usure et leur évolution de l'introduction des trois tranches de maturité ; ils remettront conjointement un rapport d'évaluation au ministre chargé de l'économie ainsi qu'au président du Comité consultatif du secteur financier le 1^{er} octobre 2019. [Séance du 20 juillet 2016. Avis n° 2016-69]

2.10. Textes publiés en octobre 2016

Autres adaptations du droit bancaire et financier

L'arrêté du 3 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 16 mars 2016 pris pour l'application du 7° de l'article L. 312-16 du code monétaire et financier et relatif au conseil de surveillance du Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) adapte les règles de désignation des membres du conseil de surveillance du FGDR pour tenir compte du statut de l'organe central du Crédit Mutuel. Ce dernier n'étant pas établissement de crédit, il ne peut représenter les établissements qui lui sont affiliés. Le groupe sera, dorénavant, représenté par la Caisse centrale du crédit mutuel mentionnée à l'article L. 512-55 du code monétaire et financier, au lieu de l'une des caisses inter-régionales comme auparavant. [Séance du 29 juin 2016. Avis n° 2016-59]

Le décret n° 2016-1330 du 6 octobre 2016 relatif au gage des stocks adapte le bordereau d'inscription du gage des stocks afin notamment de tenir compte de la suppression de certaines mentions auparavant obligatoires dans la convention et de le rapprocher du bordereau utilisé pour le gage de droit commun du code civil. Il comporte également une mesure de coordination relative à la « clause d'arrosage », qui comprend désormais deux étapes au cours desquelles une mise en demeure du débiteur peut intervenir. Le mécanisme de la « clause d'arrosage » permet au créancier, en cas de diminution de la valeur des stocks gagés, d'obtenir le rétablissement de la garantie ou le paiement de sa créance. [Séance du 13 septembre 2016. Avis n° 2016-80]

Autres adaptations du droit financier

La réorganisation du réseau Action Logement permet l'aboutissement d'une réforme engagée en avril 2015 par les partenaires sociaux au sein de l'Union des entreprises et des salariés pour le logement (UESL), en accord avec l'État. Cette ordonnance met fin à la concurrence contre-productive entre les comités interprofessionnels du logement (CIL) sur la collecte de la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC) par une centralisation de la collecte et donc la création d'un collecteur unique. Elle met également en place une stratégie ambitieuse de mobilisation des filiales de logement social visant à produire une offre de logements abordables adaptée aux besoins des territoires, à garantir un traitement équitable à l'ensemble des entreprises assujetties, à articuler la gouvernance nationale paritaire avec un dialogue social territorialisé ou encore à réduire de façon significative et durable les frais de fonctionnement du réseau. Action Logement est constitué sous la forme d'un groupe. Une association « Action Logement Groupe » assure le pilotage du groupe et s'appuie sur deux sociétés filiales « Action Logement Services » et « Action Logement Immobilier ». Ces trois entités ont une gouvernance paritaire. L'Association pour l'accès aux garanties locatives (APAGL) et l'Association foncière logement (AFL) continuent d'exercer leurs missions.

L'ordonnance n° 2016-1408 du 20 octobre 2016 relative à la réorganisation de la collecte de la participation des employeurs à l'effort de construction modifie en profondeur les dispositions législatives relatives à l'organisation de la collecte de la PEEC et de la distribution de ses emplois. Afin d'assurer le contrôle de l'État sur les trois entités fondatrices du nouveau groupe Action Logement, leurs statuts sont approuvés par décret, selon les dispositions des articles L. 313-18, L. 313-19 et L. 313-20. Trois commissaires du Gouvernement sont présents au sein de chaque conseil d'administration et disposent d'un droit de veto défini aux articles L. 313-18-6, L. 313-19-6 et L. 313-20-5. En outre, le rôle spécifique de la société immobilière des chemins de fer français (SICF), seul collecteur aujourd'hui agréé à collecter la PEEC en dehors des CIL, est préservé dans le cadre de la réforme. Elle modifie les dispositions du code de la construction et de l'habitation, dédié à l'Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS). Ses missions d'évaluation et de contrôle de l'activité du groupe Action Logement sont adaptées à la nouvelle organisation. Elle prévoit également de modifier des dispositions du code monétaire et financier pertinentes, afin de prendre en compte le fait que la société Action Logement Services est une société de financement. Elle prévoit également l'articulation entre les champs de contrôle de l'ANCOLS et de l'ACPR. Des exonérations fiscales sont accordées pour les opérations de transfert, pour les opérations de crédit conclues avant la mise en œuvre de la réforme ainsi que pour assurer une neutralité fiscale aux restructurations opérées au niveau des sociétés civiles immobilières transférées des CIL à « Action Logement Immobilier ». Elle précise également que la société Action Logement Services est réputée agréée en tant que société de financement. Action Logement Services dispose d'un délai de dix-huit mois pour se mettre en

conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés de financement. Est ainsi créé un cadre juridique clair, stable et efficace, adapté aux enjeux sociaux, économiques et juridiques de la collecte de la PEEC et de la distribution de ses emplois. [Séance du 13 septembre 2016. Avis n° 2016-76].

Le décret n° 2016-1433 du 24 octobre 2016 relatif à la garantie mentionnée à l'article L. 200-9 du code de la construction et de l'habitation est pris en application de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui a institué les sociétés d'habitat participatif. Une obligation de garantie permettant l'achèvement des opérations d'habitat participatif est prévue à l'article L. 200-9 du code de la construction et de l'habitation. Cette garantie couvre la société d'habitat participatif contre les risques financiers d'inachèvement de l'immeuble. Le texte définit la nature et les modalités de cette garantie permettant de disposer des fonds nécessaires à l'achèvement de l'immeuble. [Séance du 15 mars 2016. Avis n° 2016-29]

Modernisation du droit bancaire et financier

Le décret n° 2016-1453 du 28 octobre 2016 relatif aux titres et aux prêts proposés dans le cadre du financement participatif modifie les plafonds applicables en matière de financement participatif et étend le champ des titres financiers qui peuvent être proposés par les conseillers en investissements participatifs. Il porte à 2 000 euros par projet, au lieu de 1000 euros actuellement, le plafond des prêts avec intérêts que les prêteurs peuvent consentir sur les plates-formes des intermédiaires en financement participatif. Pour les prêts sans intérêts, le plafond passe de 4 000 à 5 000 euros. Celui des offres admises sur les plates-formes des conseillers en investissements participatifs est porté d'1 million actuellement à 2,5 millions d'euros. Le texte permet également à ces professionnels de proposer des actions de préférence et des obligations convertibles ainsi que, sous certaines conditions, des titres participatifs. De plus, le texte porte application de l'ordonnance n° 2016-520 du 28 avril 2016 relative aux bons de caisse. Il fixe à 2,5 millions d'euros le plafond d'émission de minibons et détermine les caractéristiques des prêts sous-jacents à ces instruments. Il précise également l'ensemble des mentions devant figurer sur le certificat d'inscription dans le registre, remis au propriétaire du minibon. [Séance du 13 septembre 2016. Avis n° 2016-85]

2.11. Textes publiés en novembre 2016

Autres adaptations du droit bancaire et financier

L'arrêté du 10 novembre 2016 modifiant le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 86-13 du 14 mai 1986 relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit révisé la formule de calcul du taux du Livret A régie par ce règlement du CRB. Trois mesures y sont prévues:

- le lissage sur 6 mois des références à l'inflation et au taux EONIA utilisées jusqu'à présent ;
- la suppression de la référence au taux EURIBOR 3 mois ;
- et la suspension du surplus de 0,25 % ajouté à l'inflation lorsque l'écart entre le taux monétaire et l'inflation est supérieur à 25 points de base. [Séance du 9 novembre 2016. Avis n° 2016-98]

Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Le décret n° 2016-1523 du 10 novembre 2016 relatif à la lutte contre le financement du terrorisme renforce le dispositif français de lutte contre le financement du terrorisme. En ce qui concerne la monnaie électronique, il prévoit un plafond de 250 euros, que le support soit rechargeable ou non, pour pouvoir bénéficier de la dérogation en matière d'obligations de vigilance. Il limite également les cas de chargement de monnaie électronique en espèces et prévoit une obligation d'identification en cas de retrait ou de remboursement de monnaie électronique en espèces au-delà de 100 euros. Par ailleurs, il abaisse de 4 000 à 1 000 euros le montant au-delà duquel la dérogation en matière d'obligations de vigilance ne trouve plus à s'appliquer pour les crédits à la consommation. Enfin, il prévoit que les seuils de déclenchement des communications systématiques d'informations à TRACFIN, prévues en matière de transmission de fonds et de versements ou retraits en espèces sur un compte, s'appliqueront sur la base d'un mois civil et non d'un mois calendaire. Déjà examiné par le CCLRF lors de la séance du 14 avril 2016, il fait l'objet d'une nouvelle consultation le 12 mai 2016 seulement pour ses dispositions d'extension à l'outre-mer et un report d'entrée en vigueur des dispositions relatives à la monnaie électronique et aux crédits à la consommation. [Séances des 14 avril et 12 mai 2016. Avis n° 2016-36 et n° 2016-50]

L'arrêté du 10 novembre 2016 fixant le montant de la contribution des assurés au Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions est pris en application de l'article L. 422-1 du code des assurances selon lequel le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) est alimenté par un prélèvement sur les contrats d'assurance de biens. Le montant de cette contribution, compris entre 0 € et 6,50 € par contrat, doit être fixé chaque année par arrêté du ministre chargé des assurances, conformément à l'article R. 422-4 du même code. Afin de garantir la solidité financière du FGTI, il fixe le montant de la contribution sur les contrats d'assurance de biens à 5,90 € par contrat au lieu de 4,30€, à partir du 1^{er} janvier 2017. [Séance du 9 novembre 2016. Avis n° 2016-95]

Modernisation du droit bancaire et financier

Le décret n° 2016-1560 du 18 novembre 2016 portant simplification des procédures de notification de l'article R. 612-29-3 du code monétaire et financier modifie l'article R. 612-29-3 du code monétaire et financier qui prévoit le contrôle, par l'ACPR, de l'honorabilité et de la compétence des dirigeants effectifs et des membres des conseils de surveillance, des conseils d'administration ou des organes équivalents des établissements de crédit, des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille et des sociétés de financement. Il simplifie la procédure applicable en cas de renouvellement du mandat des personnes physiques membres du conseil d'administration ou de surveillance ou de tout autre organe exerçant des fonctions équivalentes. Ainsi, à défaut d'indication de changement quant à l'honorabilité ou la disponibilité de ces personnes lors de la notification de renouvellement du mandat, la non-opposition de l'ACPR est présumée acquise. Toutefois, si l'ACPR dispose d'informations contraires, elle pourra soumettre le renouvellement du mandat à la procédure applicable aux cas de nomination initiale. [Séance du 20 juillet 2016. Avis n° 2016-65]

Modernisation du droit des assurances

Le décret n° 2016-1559 du 18 novembre 2016 relatif aux conditions de résiliation d'un contrat d'assurance emprunteur pour cause d'aggravation du risque prévu à l'article L. 113-12-2 du code des assurances, précise les conditions dans lesquelles l'assureur peut

résilier une assurance emprunteur pour cause d'aggravation du risque résultant d'un changement de comportement volontaire de l'assuré. [Séance du 29 juin 2016. Avis n° 2016-61]

Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

L'ordonnance n° 2016-1575 du 24 novembre 2016 portant réforme du dispositif de gel des avoirs est prise en application de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement qui habilite le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance, pour modifier les obligations relatives au gel des avoirs prévues par le code monétaire et financier. L'article 118-5 de la loi précitée permet de prendre toute mesure relevant du domaine de la loi afin de « modifier les règles figurant aux chapitres Ier et II du titre VI du livre V et au chapitre IV du titre Ier du livre VII du code monétaire et financier, en vue notamment d'étendre le champ des avoirs susceptibles d'être gelés et la définition des personnes assujetties au respect des mesures de gel et d'interdiction de mise à disposition des fonds, d'étendre le champ des échanges d'informations nécessaires à la préparation et à la mise en œuvre des mesures de gel et de préciser les modalités de déblocage des avoirs gelés ». [Séance du 13 octobre 2016. Avis n° 2016-88]

Modernisation du droit des assurances

Le décret n° 2016-1612 du 25 novembre 2016 fixant pour l'année 2015 les modalités d'application de l'article L. 361-4 du code rural et de la pêche maritime en vue de favoriser le développement de l'assurance contre certains risques agricoles est un texte annuel qui fixe les conditions de mise en œuvre de l'aide à l'assurance-récolte versée au titre de la Politique agricole commune (PAC) pour la campagne 2015. Il fixe notamment le taux de subvention de la prime d'assurance, le montant maximal de subventions à allouer entre les souscripteurs bénéficiaires et les conditions auxquelles doivent répondre les contrats d'assurance pour être éligibles au soutien public, dont les niveaux de franchise et le calendrier à respecter. [Séance du 29 juin 2016. Avis n° 2016- 62]

L'arrêté du 25 novembre 2016 fixant les critères permettant de caractériser les phénomènes climatiques défavorables reconnus officiellement comme tels en 2015 est un texte annuel pris en application du décret n° 2016-1612 du 25 novembre 2016. Il précise quels sont les phénomènes climatiques couverts par les contrats d'assurance qui sont éligibles à l'aide à l'assurance récolte versée au titre de la Politique agricole commune (PAC) pour la campagne 2015. [Séance du 29 juin 2016. Avis n° 2016- 64]

2.12. Textes publiés en décembre 2016

Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

L'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme transpose une directive et un règlement européens. Elle est prise en application de l'article 118 de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale. Elle vise à renforcer le dispositif français en matière de lutte contre le blanchiment et financement du terrorisme, notamment par un

renforcement : i) de l'analyse des risques menée tant aux niveaux européen et national que par les entités assujetties à la lutte anti-blanchiment, ii) des mesures de vigilance des entités assujetties à la lutte anti-blanchiment et iii) des compétences de Tracfin, de l'encadrement de l'utilisation de moyens de paiements anonymes et des prérogatives des autorités de supervision et de sanction. La transposition de ce paquet permettra également un accès plus ouvert à l'information concernant les bénéficiaires effectifs des personnes morales et des trusts par l'intermédiaire d'un registre centralisé. [Séance du 13 octobre 2016. Avis n° 2016-87]

Le décret n° 2016-1683 du 5 décembre 2016 fixant les règles et procédures concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, dites « norme commune de déclaration » est pris en application de l'article 1649 AC du CGI. Il met en œuvre l'engagement pris par la France d'appliquer l'échange automatique d'informations sur les comptes financiers en 2017, sur le fondement de l'accord multilatéral ouvert à la signature à Berlin le 9 octobre 2014 et de la directive 2014/107/CE du 9 décembre 2014. Il est conforme à la norme commune de déclaration de l'OCDE et aux annexes I et II de cette directive. Il définit les personnes soumises à l'obligation déclarative, ainsi que la nature des informations à déclarer. Il fixe les conditions et les délais dans lesquels la déclaration doit être effectuée. Il précise les règles relatives aux diligences et au recueil d'informations auxquelles sont soumises les institutions financières. [Séance du 9 novembre 2016. Avis n° 2016- 93]

L'arrêté du 9 décembre 2016 précisant le décret n° 2016-1683 du 5 décembre 2016 fixant les règles et procédures concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, dites « norme commune de déclaration » fixe :

- la liste des États et territoires partenaires qui communiqueront des informations à la France ;
- celle des États et territoires auxquels la France communiquera des informations ;
- les montants, plafonds et seuils ;
- ainsi que la liste des comptes exclus de diligence et de déclaration. [Séance du 9 novembre 2016. Avis n° 2016- 94]

L'arrêté du 9 décembre 2016 fixant le cahier des charges applicable aux entreprises d'assurance pour l'habilitation à commercialiser des contrats d'assurance éligibles à l'aide à l'assurance récolte pour la campagne 2015 définit le cahier des charges applicables aux assureurs proposant les contrats d'assurance qui sont éligibles à l'aide à l'assurance-récolte versée au titre de la PAC pour la campagne 2015. Il reprend pour l'essentiel les dispositions applicables l'année précédente. [Séance du 29 juin 2016. Avis n° 2016-63]

La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique comporte plusieurs articles relatifs aux secteurs bancaire et financier.

La loi comprend des articles habilitant le Gouvernement à modifier la loi par voie d'ordonnance afin notamment de :

- transposer divers textes européens tels que la directive sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base et la directive sur les services de paiement dans le marché intérieur (dite « DSP2 ») ;
- prévoir une nouvelle dérogation au monopole bancaire pour l'acquisition de créances non échues. Il est précisé que seules les créances professionnelles peuvent faire l'objet

- d'une telle acquisition. Il est également prévu que les investisseurs concernés, y compris de droit étranger, doivent relever du secteur financier ;
- confier à l'ACPR le rôle d'autorité de résolution dans le domaine des assurances. Elle réintroduit également la mesure conservatoire qui permettait à l'ACPR de prononcer le transfert d'office de tout ou partie du portefeuille de contrats d'assurance d'une entreprise d'assurance, en tenant compte de la décision du Conseil constitutionnel du 6 février 2015 ;
 - créer une nouvelle catégorie d'organismes de retraite professionnelle supplémentaire et adapter les règles des régimes de retraite professionnelle en points ;
 - faciliter les émissions obligataires munies de sûretés pour renforcer l'attractivité du droit français ;
 - et permettre à certains organismes de placement collectifs d'accorder des prêts aux entreprises.

Elle transforme par ailleurs l'Institut d'émission des départements d'outre-mer (IEDOM), dont le statut était celui d'établissement public national, en filiale de la Banque de France.

Elle prévoit la mise en place d'un régime spécifique de protection des lanceurs d'alerte qui s'applique aux personnes signalant ou faisant l'objet d'un signalement à l'AMF ou à l'ACPR.

Elle améliore le financement des entreprises avec, en particulier, la réforme du dispositif de plafonnement de l'intérêt servi par les coopératives à leur capital ainsi que celle des dispositions encadrant la commercialisation des parts sociales des banques coopératives et mutualistes.

Elle modifie la hiérarchie des créanciers en cas de liquidation ordonnée des établissements de crédit afin de faciliter la mise en œuvre du renflouement interne (*bail in*). Cela permet aux établissements de crédit d'émettre des titres de créance sous forme d'une nouvelle catégorie de dette qui sera sollicitée juste après la dette subordonnée, mais juste avant la dette *senior* actuelle.

Elle crée une option solidaire pour le livret de développement durable, les intérêts étant reversés à une entreprise solidaire.

Elle réforme les missions du Fonds de garantie des assurances obligatoires en les recentrant sur l'assurance de responsabilité civile automobile.

Enfin, elle simplifie la procédure de surendettement afin de renforcer son efficacité. Elle supprime l'homologation des décisions de la commission de surendettement par le juge afin de leur conférer force exécutoire et allonge le délai de contestation de 15 à 30 jours afin de garantir la protection des créanciers et du débiteur. Elle prévoit également la possibilité pour la commission de surendettement d'imposer des mesures aux parties, afin d'accélérer le traitement du dossier. Dans ce cadre, elle limite la nécessité de passer préalablement par une phase de négociation amiable, dès lors que le débiteur n'est pas propriétaire d'un bien immobilier. [Séances des 26 février et 15 mars 2016. Avis n° 2016-18 et n° 2016- 33]

Le décret n° 2016-1701 du 12 décembre 2016 relatif à l'octroi de la garantie de l'État pour les opérations concourant au développement du commerce extérieur de la France est pris en application de l'article 103 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 qui transfère la gestion des garanties publiques pour le commerce

extérieur de Coface à un nouvel organisme, Bpifrance Assurance Export, filiale du groupe Bpifrance. Cet article prévoit également le passage à un système de garantie directe de l'État ainsi que divers ajustements relatifs à l'octroi de garanties publiques. [Séance du 13 septembre 2016. Avis n° 2016-86]

Règles comptables

Le règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2016-10 du 12 décembre 2016 modifiant l'annexe du règlement du Comité de la réglementation comptable n° 99-07 du 24 novembre 1999 relatif aux règles de consolidation modifié a pour objet d'apporter des aménagements au règlement du CRC n° 99-07 à la suite de la transposition de la directive comptable 2013/34/UE du 26 juin 2013. Il a été homologué par un arrêté du 26 décembre 2016. [Séance du 8 décembre 2016. Avis n° 2016-104]

Le règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2016-11 du 12 décembre 2016 modifiant l'annexe du règlement du Comité de la réglementation comptable n° 2000-05 du 7 décembre 2000 relatif aux règles de consolidation et de combinaison des entreprises régies par le code des assurances et des institutions de prévoyance régies par le code de la sécurité sociale ou par le code rural modifié a pour objet d'apporter des aménagements au règlement du CRC n° 2000-05 à la suite de la transposition de la directive comptable 2013/34/UE du 26 juin 2013. Il a été homologué par un arrêté du 26 décembre 2016. [Séance du 8 décembre 2016. Avis n° 2016-103]

Le règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2016-12 du 12 décembre 2016 modifiant le règlement de l'ANC n° 2015-11 du 26 novembre 2015 relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurance modifie le règlement de l'ANC n° 2015-11 afin d'y apporter des ajustements formels (tables incomplètes, renvois entre articles erronés). En revanche, il n'apporte aucune modification de fond aux prescriptions comptables de ce règlement. Il a été homologué par un arrêté du 26 décembre 2016. [Séance du 8 décembre 2016. Avis n° 2016-102]

Modernisation du droit bancaire et financier

Le décret n° 2016-1742 du 15 décembre 2016 relatif au plafonnement des cartes prépayées est pris en application de l'article 31 de la loi du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale. Afin de renforcer la sécurité et la traçabilité des cartes prépayées, il plafonne :

- d'une part, à 10 000 € l'emport des cartes prépayées ;
- et, d'autre part, à 1 000 € les opérations de chargement, au moyen d'espèces ou de monnaie électronique anonyme, ainsi que les opérations de retrait et de remboursement en espèces. [Séance du 9 novembre 2016. Avis n° 2016-97]

Renforcement de la protection des consommateurs – Accès à un compte de prestations de base

L'ordonnance n° 2016-1808 du 22 décembre 2016 relative à l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base transpose la directive 2014/92/UE imposant d'assurer l'accès de tout consommateur résidant légalement sur le territoire de l'Union européenne, quelle que soit sa nationalité, à un compte de paiement assorti de prestations de base, dès lors

qu'il ne dispose pas d'un tel compte dans l'État concerné. L'ordonnance adapte ainsi le dispositif du droit au compte, prévu à l'article L. 312-1 du code monétaire et financier, en l'ouvrant aux ressortissants européens. Elle complète ce dispositif par l'obligation, pour tout établissement de crédit, de disposer, au sein de sa gamme de services, de prestations bancaires de base pouvant être souscrites par toute personne qui en fait la demande et dont la liste sera fixée par décret en Conseil d'État. [Séance du 13 septembre 2016. Avis n° 2016-77]

Le décret n° 2016-1811 du 22 décembre 2016 relatif à l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base complète la transposition de la directive 2014/92/UE en précisant la liste de prestations bancaires de base que tout établissement de crédit doit être en mesure de proposer au sein de sa gamme de services à toute personne qui en fait la demande. Il précise en outre les conditions d'éligibilité des ressortissants européens pour bénéficier de la procédure du droit au compte, prévue au III de l'article L. 312-1 du code monétaire et financier. [Séance du 13 septembre 2016. Avis n° 2016-78]

Modernisation du droit bancaire et financier

L'arrêté du 23 décembre 2016 fixant le montant de la rémunération versée à l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie en application de l'article R. 221-8-1 du code monétaire et financier permet de reconduire une compensation financière dégressive allouée à l'OPT-NC pour la période 2016-2020 en contrepartie de sa mission d'intérêt général sur l'accessibilité bancaire. [Séance du 21 décembre 2016. Avis n° 2016-117]

Modernisation du droit des assurances

L'arrêté du 30 décembre 2016 fixant les critères permettant de caractériser les phénomènes climatiques défavorables reconnus officiellement comme tels pour les années 2016 à 2020 pris en application de l'article 1^{er} du projet de décret fixant pour les années 2016 à 2020 les modalités d'application de l'article L. 361-4 du code rural et de la pêche maritime en vue de favoriser le développement de l'assurance contre certains risques agricoles, précise les phénomènes climatiques officiellement reconnus comme étant défavorables. [Séance du 21 décembre 2016. Avis n° 2016-114]

L'arrêté du 30 décembre 2016 définissant le taux de prise en charge des primes ou cotisations éligibles à l'aide à l'assurance récolte contre les risques climatiques pour l'année 2016, pris en application de l'article 7 du projet de décret fixant pour les années 2016 à 2020 les modalités d'application de l'article L. 361-4 du code rural et de la pêche maritime en vue de favoriser le développement de l'assurance contre certains risques agricoles, fixe le taux de prise en charge des primes éligibles à l'aide à l'assurance récolte pour l'année 2016. [Séance du 21 décembre 2016. Avis n° 2016-115]

Modernisation du droit bancaire et financier

Le décret n° 2016-1985 du 30 décembre 2016 relatif au plafonnement du paiement en espèces des opérations de prêts sur gages corporels et des paiements effectués au moyen de monnaie électronique a pour objet de relever de 1 000 euros à 3 000 euros le montant au-delà duquel le paiement d'une dette ne peut être effectué au moyen de monnaie électronique, lorsque le débiteur a son domicile fiscal sur le territoire de la République française ou agit pour les besoins d'une activité professionnelle. [Séances des 20 juillet et 8 décembre 2016. Avis n° 2016-70 et n° 2016-105]

Modernisation du droit des assurances

Le décret n° 2016-2009 du 30 décembre 2016 fixant pour les années 2016 à 2020 les modalités d'application de l'article L. 361-4 du code rural et de la pêche maritime en vue de favoriser le développement de l'assurance contre certains risques agricoles fixe notamment les conditions auxquelles doivent répondre les contrats d'assurance pour être éligibles au soutien public, les niveaux de franchise que doivent prévoir ces contrats et le calendrier selon lequel les demandes d'aide doivent être déposées. [Séance du 8 décembre 2016. Avis n° 2016-107]

2.13. Textes publiés en janvier 2017

Modernisation du droit bancaire et financier

L'arrêté du 4 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 11 septembre 2015 relatif aux critères d'évaluation de la résolvabilité précise que, pour les établissements d'importance systémique mondiale, l'adhésion à un contrat-type incluant une clause contractuelle reconnaissant les pouvoirs de suspension (*stay*) de l'ACPR est un critère d'évaluation de la résolvabilité de cette personne ou du groupe auquel elle appartient. [Séance du 21 décembre 2016. Avis n° 2016-116]

L'arrêté du 10 janvier 2017 portant modification de l'arrêté du 31 juillet 2015 fixant la liste des pièces justificatives pour l'exercice du droit au compte auprès de la Banque de France est pris conformément à l'article 2 de l'ordonnance portant transposition de la directive 2014/92/UE sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base. Il modifie la procédure du droit au compte, en prévoyant notamment que le demandeur remette à la Banque de France une déclaration sur l'honneur attestant le fait que ce dernier ne dispose d'aucun compte de dépôt ouvert à titre personnel ou à titre professionnel. [Séance du 13 octobre 2016. Avis n° 2016-90]

Filialisation de l'IEDOM

Le décret n° 2017-88 du 26 janvier 2017 relatif à l'Institut d'émission des départements d'outre-mer (IEDOM) est pris pour l'application de l'article 152 du projet de la loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (« loi Sapin II »), qui transforme l'IEDOM en une société par action simplifiée (SAS) dont le capital sera détenu par la Banque de France. Il modifie en conséquence les dispositions relatives à l'IEDOM figurant dans le livre VII de la partie réglementaire du code monétaire et financier. [Séance du 8 décembre 2016. Avis n° 2016-101]

3. Annexes

3.1. Les textes examinés par le CCLRF en 2016 et publiés au JO

LOIS

2016

| <i>Séance du</i> | <i>Date du texte</i> | <i>Date de publication au J.O.</i> | <i>Numéro de l'avis</i> | <i>Objet</i> |
|--------------------------|----------------------|------------------------------------|-------------------------|---|
| 15/01/2016 | 03/06/2016 | 04/06/2016 | 2016-01 | Loi n° 2016-731 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale |
| 26/02/2016 15/03/2016 | 09/12/2016 | 10/12/2016 | 2016-18 2016-33 | Loi n° 2016-1691 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique |

ORDONNANCES

2016

| <i>Séance du</i> | <i>Date du texte</i> | <i>Date de publication au J.O.</i> | <i>Numéro de l'avis</i> | <i>Objet</i> |
|--------------------------|----------------------|------------------------------------|-------------------------|---|
| 16/02/2016 | 17/03/2016 | 18/03/2016 | 2016-14 | Ordonnance n° 2016-312 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs |
| 26/02/2016 | 17/03/2016 | 18/03/2016 | 2016-19 | Ordonnance n° 2016-315 relative au commissariat aux comptes |
| 15/01/2016 14/03/2016 | 25/03/2016 | 26/03/2016 | 2016-02 2016-25 | Ordonnance n° 2016-351 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage d'habitation |
| 14/04/2016 | 28/04/2016 | 29/04/2016 | 2016-34 | Ordonnance n° 2016-520 relative aux bons de caisse |
| 15/03/2016 | 23/06/2016 | 24/06/2016 | 2016-27 | Ordonnance n° 2016-827 relative aux marchés d'instruments financiers |
| 29/06/2016 | 27/07/2016 | 28/07/2016 | 2016-58 | Ordonnance n° 2016-1022 relative à l'aménagement des dispositifs de suivi du financement des entreprises mis en place par la Banque de France |
| 13/09/2016 | 20/10/2016 | 21/10/2016 | 2016-76 | Ordonnance n° 2016-1408 relative à la réorganisation de la collecte de la participation des employeurs à l'effort de construction |
| 13/10/2016 | 24/11/2016 | 25/11/2016 | 2016-88 | Ordonnance n° 2016-1575 portant réforme du dispositif de gel des avoirs |
| 13/10/2016 | 01/12/2016 | 02/12/2016 | 2016-87 | Ordonnance n° 2016-1635 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme |
| 13/09/2016 | 22/12/2016 | 23/12/2016 | 2016-77 | Ordonnance n° 2016-1808 relative à l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base |

DÉCRETS

2016

| <i>Séance du</i> | <i>Date du texte</i> | <i>Date de publication au J.O.</i> | <i>Numéro de l'avis</i> | <i>Objet</i> |
|--------------------------|----------------------|------------------------------------|-------------------------|--|
| 27/01/2016 | 08/02/2016 | 09/02/2016 | 2016-11 | Décret n° 2016-121 relatif aux modalités de calcul du plafond du taux d'intérêt que les coopératives peuvent servir à leur capital pour l'application de l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération |
| 16/02/2016 | 18/02/2016 | 20/02/2016 | 2016-13 | Décret n° 2016-164 modifiant le régime de centralisation du livret d'épargne populaire en application de l'article R. 221-58 du code monétaire et financier |
| 16/02/2016 | 18/02/2016 | 20/02/2016 | 2016-12 | Décret n° 2016-163 modifiant les modalités du régime de centralisation du Livret A et du Livret de développement durable |
| 16/02/2016 | 16/03/2016 | 18/03/2016 | 2016-15 | Décret n° 2016-313 portant modification de l'article D. 213-8 du code monétaire et financier |
| 15/03/2016 | 22/04/2016 | 24/04/2016 | 2016-28 | Décret n° 2016-501 relatif aux prêts entre entreprises |
| 16/02/2016 | 25/04/2016 | 27/04/2016 | 2016-16 | Décret n° 2016-509 relatif à la couverture complémentaire santé des personnes de soixante-cinq ans et plus |
| 15/01/2016 | 26/04/2016 | 28/04/2016 | 2016-06 | Décret n° 2016-512 relatif au contrôle des opérations d'épargne-logement par la société de gestion mentionnée à l'article L. 312-1 du code de la construction et de l'habitation |
| 14/04/2016 | 27/04/2016 | 29/04/2016 | 2016-42 | Décret n° 2016-521 modifiant le décret n° 2015-907 du 23 juillet 2015 relatif aux modalités de collecte et de transmission des informations par les institutions financières en application de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (dite « loi FATCA ») et de l'article 1649 AC du code général des impôts |
| 15/01/2016 | 03/05/2016 | 05/05/2016 | 2016-05 | Décret n° 2016-543 relatif au régime de garantie de l'État en faveur des sociétés du secteur de la construction navale |
| 26/02/2016 | 06/05/2016 | 08/05/2016 | 2016-20 | Décret n° 2016-555 relatif au chèque énergie |
| 15/01/2016 14/03/2016 | 13/05/2016 | 15/05/2016 | 2016-04 2016-26 | Décret n° 2016-607 portant sur les contrats de crédit immobilier aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage d'habitation |
| 15/01/2016 | 19/05/2016 | 20/05/2016 | 2016-03 | Décret n° 2016-622 portant transposition de la directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010 |
| 14/04/2016 | 27/05/2016 | 29/05/2016 | 2016-40 | Décret n° 2016-689 relatif aux conditions d'éligibilité au fonds de garantie pour la rénovation énergétique |
| 14/04/2016 | 30/05/2016 | 31/05/2016 | 2016-37 | Décret n° 2016-707 portant réforme des titres de créances négociables |
| 30/05/2016 | 16/06/2016 | 17/06/2016 | 2016-56 | Décret n° 2016-799 relatif aux obligations d'assurance de responsabilité civile professionnelle des conseillers en investissements participatifs et des intermédiaires en financement participatif |
| 30/05/2016 | 27/06/2016 | 29/06/2016 | 2016-54 | Décret n° 2016-852 relatif à la composition du conseil d'administration du Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages |
| 26/02/2016 | 30/06/2016 | 01/07/2016 | 2016-21 | Décret n° 2016-891 modifiant le décret n° 2005-1225 du 29 septembre 2005 modifié instituant une aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière |
| 14/04/2016 | 13/07/2016 | 14/07/2016 | 2016-35 | Décret n° 2016-959 relatif aux transferts d'actifs vers des engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification |

| | | | | |
|--------------------------|------------|------------|---------------------|--|
| 30/05/2016 | 26/07/2016 | 28/07/2016 | 2016-53 | Décret n° 2016-1026 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes |
| 14/04/2016 | 11/08/2016 | 13/08/2016 | 2016-40 | Décret n° 2016-1097 relatif au fonds de garantie pour la rénovation énergétique |
| 29/06/2016 | 22/09/2016 | 25/09/2016 | 2016-60 | Décret n° 2016-1245 relatif à l'octroi de la garantie de l'Etat pour des opérations d'acquisition par des entreprises françaises de navires ou d'engins spatiaux civils produits en France |
| 13/09/2016 | 06/10/2016 | 8/10/2016 | 2016-80 | Décret n° 2016-1330 relatif au gage des stocks |
| 15/03/2016 | 24/10/2016 | 26/10/2016 | 2016-29 | Décret n° 2016-1433 relatif à la garantie mentionnée à l'article L. 200-9 du code de la construction et de l'habitation |
| 13/09/2016 | 28/10/2016 | 30/10/2016 | 2016-85 | Décret n° 2016-1453 relatif aux titres et aux prêts proposés dans le cadre du financement participatif |
| 14/04/2016 12/05/2016 | 10/11/2016 | 13/11/2016 | 2016-36 2016-50 | Décret n° 2016-1523 relatif à la lutte contre le financement du terrorisme |
| 29/06/2016 | 18/11/2016 | 20/11/2016 | 2016-61 | Décret n° 2016-1559 relatif aux conditions de résiliation d'un contrat d'assurance emprunteur pour cause d'aggravation du risque |
| 20/07/2016 | 18/11/2016 | 20/11/2016 | 2016-65 | Décret n° 2016-1560 portant simplification des procédures de notification de l'article R. 612-29-3 du code monétaire et financier |
| 29/06/2016 | 25/11/2016 | 27/11/2016 | 2016-62 | Décret n° 2016-1612 fixant pour l'année 2015 les modalités d'application de l'article L. 361-4 du code rural et de la pêche maritime en vue de favoriser le développement de l'assurance contre certains risques agricoles |
| 09/11/2016 | 05/12/2016 | 07/12/2016 | 2016-93 | Décret n° 2016-1683 fixant les règles et procédures concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, dites « norme commune de déclaration » |
| 13/09/2016 | 12/12/2016 | 14/12/2016 | 2016-86 | Décret n° 2016-1701 relatif à l'octroi de la garantie de l'État pour les opérations concourant au développement du commerce extérieur de la France |
| 09/11/2016 | 15/12/2016 | 17/12/2016 | 2016-97 | Décret n° 2016-1742 relatif au plafonnement des cartes prépayées |
| 13/09/2016 | 22/12/2016 | 23/12/2016 | 2016-78 | Décret n° 2016-1811 relatif à l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base |
| 20/07/2016 08/12/2016 | 30/12/2016 | 31/12/2016 | 2016-70 2016-105 | Décret n° 2016-1985 relatif au plafonnement du paiement en espèces des opérations de prêts sur gages corporels et des paiements effectués au moyen de monnaie électronique |
| 08/12/2016 | 30/12/2016 | 31/12/2016 | 2016-107 | Décret n° 2016-2009 fixant pour les années 2016 à 2020 les modalités d'application de l'article L. 361-4 du code rural et de la pêche maritime en vue de favoriser le développement de l'assurance contre certains risques agricoles |
| 08/12/2016 | 26/01/2017 | 28/01/2017 | 2016-101 | Décret n° 2017-88 relatif à l'Institut d'émission des départements d'outre-mer (IEDOM) |

ARRÊTÉS

2016

| Séance du | Date du texte | Date de publication au J.O. | Numéro de l'avis | Objet |
|------------|---------------|-----------------------------|------------------|---|
| 15/01/2016 | 25/01/2016 | 28/01/2016 | 2016-09 | Arrêté relatif aux taux mentionnés dans le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 86-13 du 14 mai 1986 relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit |
| 15/01/2016 | 28/01/2016 | 31/01/2016 | 2016-10 | Arrêté relatif au plan d'épargne-logement |
| 15/01/2016 | 10/02/2016 | 19/02/2016 | 2016-07 | Arrêté relatif aux modalités de prorogation des plans d'épargne-logement |

| | | | | |
|------------|------------|------------|---------|--|
| 26/02/2016 | 09/03/2016 | 15/03/2016 | 2016-24 | Arrêté pris en application de l'article R. 312-13 du code monétaire et financier et fixant la liste, le contenu et les modalités de transmission des informations transmises à l'Observatoire de l'inclusion bancaire |
| 26/02/2016 | 16/03/2016 | 25/03/2016 | 2016-23 | Arrêté pris pour l'application du 7° de l'article L. 312-16 du code monétaire et financier et relatif au conseil de surveillance du fonds de garantie des dépôts et de résolution |
| 15/03/2016 | 31/03/2016 | 08/04/2016 | 2016-32 | Arrêté modifiant l'arrêté du 1er septembre 1972 fixant le barème des sommes à consigner au deuxième sous-compte prévu par l'article 23 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 |
| 15/03/2016 | 31/03/2016 | 12/04/2016 | 2016-31 | Arrêté modifiant l'arrêté du 15 septembre 1972 fixant le modèle de l'attestation de caution ou de consignation prévue par le décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 |
| 14/04/2016 | 30/05/2016 | 31/05/2016 | 2016-38 | Arrêté portant réforme des titres de créances négociables |
| 16/02/2016 | 31/05/2016 | 07/06/2016 | 2016-17 | Arrêté modifiant les arrêtés du 20 mai 2003 fixant les seuils en matière de capital social, d'arriérés d'impôts et de cotisations sociales à prendre en compte pour l'attribution de la licence d'entreprise ferroviaire et du 6 mai 2003 fixant les modalités de délivrance, de suspension temporaire et de retrait des licences d'entreprises ferroviaires |
| 12/05/2016 | 09/06/2016 | 11/06/2016 | 2016-43 | Arrêté pris pour l'application de l'article D. 313-10-2 du code de la consommation |
| 12/05/2016 | 09/06/2016 | 11/06/2016 | 2016-45 | Arrêté portant approbation des programmes de formation des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement |
| 12/05/2016 | 09/06/2016 | 11/06/2016 | 2016-46 | Arrêté relatif au registre unique prévu à l'article L. 512-1 du code des assurances et à l'article L. 546-1 du code monétaire et financier |
| 12/05/2016 | 09/06/2016 | 11/06/2016 | 2016-44 | Arrêté relatif aux conditions de capacité professionnelle des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement et des personnels des prêteurs concernés par l'obligation de compétence professionnelle mentionnée à l'article L. 314-24 du code de la consommation |
| 30/05/2016 | 16/06/2016 | 19/06/2016 | 2016-57 | Arrêté portant modification de l'arrêté du 24 août 2006 fixant les catégories de prêts servant de base à l'application de l'article L. 313-3 du code de la consommation et de l'article L. 313-5-1 du code monétaire et financier, relatifs à l'usure |
| 12/05/2016 | 17/06/2016 | 24/06/2016 | 2016-49 | Arrêté relatif aux modalités d'information de l'assuré au moment du sinistre sur la faculté de choisir le réparateur professionnel auquel il souhaite recourir prévue à l'article L. 211-5-1 du code des assurances |
| 26/02/2016 | 30/06/2016 | 01/07/2016 | 2016-22 | Arrêté modifiant l'arrêté du 29 septembre 2005 modifié portant approbation de la convention type entre l'État et les établissements de crédit relative aux prêts ne portant pas intérêt destinés à financer une formation à la conduite et à la sécurité |
| 15/03/2016 | 24/06/2016 | 09/07/2016 | 2016-30 | Arrêté portant application des articles L. 132-9-3-1 et L. 132-9-4 du code des assurances et des articles L. 223-10-2-1 et L. 223-10-3 du code de la mutualité |
| 19/05/2016 | 13/07/2016 | 14/07/2016 | 2016-52 | Arrêté relatif aux obligations d'information des organismes d'assurance prenant des engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification |
| 12/05/2016 | 13/07/2016 | 14/07/2016 | 2016-48 | Arrêté relatif aux possibilités temporaires de transfert d'actifs vers des engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification |
| 20/07/2016 | 25/07/2016 | 29/07/2016 | 2016-74 | Arrêté relatif aux taux mentionnés dans le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 86-13 du 14 mai 1986 relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit |
| 20/07/2016 | 27/07/2016 | 29/07/2016 | 2016-75 | Arrêté relatif au plan d'épargne-logement |
| 20/07/2016 | 04/08/2016 | 11/08/2016 | 2016-68 | Arrêté pris pour l'application de l'article L. 511-12-2 du code monétaire et financier, relatif à l'ouverture par les établissements de crédit de succursales dans un État qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen |

| | | | | |
|------------|------------|------------|----------|---|
| 20/07/2016 | 04/08/2016 | 11/08/2016 | 2016-66 | Arrêté pris pour l'application de l'article L. 511-12-2 du code monétaire et financier relatif aux conditions dans lesquelles les établissements de crédit peuvent acquérir tout ou partie d'une branche d'activité significative |
| 20/07/2016 | 04/08/2016 | 11/08/2016 | 2016-67 | Arrêté pris pour l'application de l'article L. 511-12-2 du code monétaire et financier relatif aux prises de participation des établissements de crédit dans des filiales à caractère financier ou des filiales d'assurance ou de réassurance ou dans des entités comparables ayant leur siège social en dehors de l'Espace économique européen |
| 20/07/2016 | 29/08/2016 | 31/08/2016 | 2016-72 | Arrêté portant approbation d'une convention type relative à l'épargne-logement signée entre la société mentionnée au cinquième alinéa de l'article L. 312-1 du code de la construction et de l'habitation et un établissement de crédit ou une société de financement |
| 13/09/2016 | 14/09/2016 | 02/10/2016 | 2016-84 | Arrêté modifiant l'arrêté du 18 mars 2002 relatif au fonds de garantie de la Caisse de garantie du logement locatif social |
| 20/07/2016 | 26/09/2016 | 01/10/2016 | 2016-69 | Arrêté portant modification de l'arrêté du 24 août 2006 fixant les catégories de prêts servant de base à l'application de l'article L. 314-6 du code de la consommation et de l'article L. 313-5-1 du code monétaire et financier, relatifs à l'usure |
| 12/05/2016 | 26/09/2016 | 02/10/2016 | 2016-47 | -Arrêté portant modification de l'arrêté du 26 octobre 2010 relatif au fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers |
| 29/06/2016 | 03/10/2016 | 02/12/2016 | 2016-59 | Arrêté modifiant l'arrêté du 16 mars 2016 pris pour l'application du 7° de l'article L. 312-16 du code monétaire et financier et relatif au conseil de surveillance du fonds de garantie des dépôts et de résolution |
| 09/11/2016 | 10/11/2016 | 11/11/2016 | 2016-98 | Arrêté modifiant le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 86-13 du 14 mai 1986 relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit |
| 09/11/2016 | 10/11/2016 | 15/11/2016 | 2016-95 | Arrêté fixant le montant de la contribution des assurés au Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions |
| 29/06/2016 | 25/11/2016 | 27/11/2016 | 2016-64 | Arrêté fixant les critères permettant de caractériser les phénomènes climatiques défavorables reconnus officiellement comme tels en 2015 |
| 29/06/2016 | 09/12/2016 | 16/12/2016 | 2016-63 | Arrêté fixant le cahier des charges applicable aux entreprises d'assurance pour l'habilitation à commercialiser des contrats d'assurance éligibles à l'aide à l'assurance récolte pour la campagne 2015 |
| 09/11/2016 | 09/12/2016 | 23/12/2016 | 2016-94 | Arrêté précisant le décret n° 2016-1683 du 5 décembre 2016 fixant les règles et procédures concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, dites « norme commune de déclaration » |
| 21/12/2016 | 23/12/2016 | 30/12/2016 | 2016-117 | Arrêté fixant le montant de la rémunération versée à l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie en application de l'article R. 221-8-1 du code monétaire et financier |
| 21/12/2016 | 30/12/2016 | 31/12/2016 | 2016-114 | Arrêté fixant les critères permettant de caractériser les phénomènes climatiques défavorables reconnus officiellement comme tels pour les années 2016 à 2020 |
| 21/12/2016 | 30/12/2016 | 31/12/2016 | 2016-115 | Arrêté définissant le taux de prise en charge des primes ou cotisations éligibles à l'aide à l'assurance récolte contre les risques climatiques pour l'année 2016 |
| 21/12/2016 | 04/01/2017 | 25/01/2017 | 2016-116 | Arrêté modifiant l'arrêté du 11 septembre 2015 relatif aux critères d'évaluation de la solvabilité |
| 13/10/2016 | 10/01/2017 | 13/01/2017 | 2016-90 | Arrêté portant modification de l'arrêté du 31 juillet 2015 fixant la liste des pièces justificatives pour l'exercice du droit au compte auprès de la Banque de France |

RÈGLEMENTS DE L'ANC

2016

| <i>Séance du</i> | <i>Date du texte</i> | <i>Date de publication au J.O.</i> | <i>Numéro de l'avis</i> | <i>Objet</i> |
|-------------------|----------------------|------------------------------------|-------------------------|--|
| 08/12/2016 | 12/12/2016 | 28/12/2016 | 2016-104 | Règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2016-10 modifiant l'annexe du règlement du Comité de la réglementation comptable n° 99-07 du 24 novembre 1999 relatif aux règles de consolidation modifié |
| 08/12/2016 | 12/12/2016 | 28/12/2016 | 2016-103 | Règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2016-11 modifiant l'annexe du règlement du Comité de la réglementation comptable n° 2000-05 du 7 décembre 2000 relatif aux règles de consolidation et de combinaison des entreprises régies par le code des assurances et des institutions de prévoyance régies par le code de la sécurité sociale ou par le code rural modifié |
| 08/12/2016 | 12/12/2016 | 28/12/2016 | 2016-102 | Règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2016-12 modifiant le règlement ANC n° 2015-11 du 26 novembre 2015 relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurance |

3.2. Les avis émis par le CCLRF en 2016

Les avis émis en 2016, par le CCLRF, figurent en annexe.